

#

12.3.70



Règlement de
Copropriété -
Trappes Blancourt

COPIE

Reproduction cer-
tifiée sur Mechi.
XEROX 3400.
Arrêté du 15-4-61

4300

PARDEVANT Maître Michel DUCAMP,
notaire à PARIS, soussigné,

A COMPARU

Monsieur Albert Samuel OUDIZ,
gérant de Sociétés, demeurant à
GARCHES, 15 avenue Foch.

Agissant au nom et en
qualité de gérant de la Société
Civile dénommée SOCIÉTÉ CIVILE
IMMOBILIERE TRAPPES ELANCOURT,
au capital de DEUX CENT MILLE
Francs, dont le siège social
est à PARIS, 8 avenue du Pré-
sident Wilson.

Ladite Société constituée
aux termes d'un acte reçu par
Maître DUCAMP, notaire à PARIS,
les vingt février et quatorze
mars mil neuf cent soixante
neuf.

Monsieur OUDIZ a été nommé
gérant de ladite Société, aux
termes d'une décision collective
des Associés de ladite Société
en date du vingt sept novembre
mil neuf cent soixante neuf,
dont un extrait du procès-verbal
est demeuré joint et annexé à
un acte reçu par le notaire
soussigné le vingt deux décembre
mil neuf cent soixante neuf,
et ayant tous pouvoirs nécessaires
à l'effet des présentes,
en vertu de l'article 16 des
statuts.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il
suit, l'état descriptif de division
et le règlement de copropriété d'un
ensemble immobilier devant être édifié
à TRAPPES, lieudit La Haye Sorel appartenant
à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE
TRAPPES ELANCOURT, et ci-après désignés.

- PARTIE PRELIMINAIRE -

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

PERMIS DE CONSTRUIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

SERVITUDES PARTICULIERES

Article 1 - Désignation

Le présent règlement s'applique à un ensemble immobilier à édifier sur un terrain sis à ELANCOURT (Yvelines) lieudits "La Haie à Sorel", "Les Petits Prés", "Les Coudrays", "Le Bouleau Pelé", "Le Bois de Nogens", et Communs de MAUREPAS (Yvelines), lieudit "Les Coudrays ou les Friches", d'une contenance de ONZE hectares QUATRE VINGT NEUF ares QUATRE VINGT TROIS centiares, cadastré savoir :

COMMUNE D'ELANCOURT

Section	Numéros	Lieudit	Superficie
B	92	La Haie à Sorel	40 a 85
B	95	La Haie à Sorel	55 a 75
B	96	La Haie à Sorel	48 a 75
B	98	La Haie à Sorel	52 a 80
B	111	Les Petits Prés	95
B	226	Les Coudrays	25 a 91
B	284	Le Bouleau Pelé	48 a 20
B	340	Les Coudrays	1 h 36 a 21
B	341	Les Coudrays	33 a 54
B	342	Les Coudrays	8 a 99
B	448	Les Petits Prés	23 a 93
B	452	Les Petits Prés	1 a 19
B	456	Les Petits Prés	1 a 95
B	460	Les Petits Prés	2 a 14
B	463	Les Petits Prés	30
B	468	Le Bois de Nogens	5 a 58
B	471	La Haie à Sorel	20 a 38
B	476	La Haie à Sorel	50 a 78
B	477	La Haie à Sorel	2 h 17 a 72
B	482	La Haie à Sorel	50 a 88
B	483	Le Bois de Nogens	6 a 00
B	486	La Haie à Sorel	2 a 83
B	489	La Haie à Sorel	10
B	491	Le Bois de Nogens	15 a 02
B	494	Le Bois de Nogens	18 a 32
B	497	La Haie à Sorel	14 a 97
B	501	La Haie à Sorel	25 a 09
B	504	La Haie à Sorel	30 a 78
B	512	Le Bois de Nogens	43 a 20
B	414	Le Bois de Nogens	6 a 00

B	417	Le Bois de Nogens	4 a 01
B	421	Les Petits Prés	1 a 86
B	424	Les Petits Prés	14 a 45
B	427	Les Petits Prés	05
B	430	La Haie à Sorel	51 a 26
B	433	Les Petits Prés	1 a 92
B	437	Les Petits Prés	6 a 71
B	440	Les Petits Prés	76 a 99
B	446	Les Petits Prés	17 a 25

COMMUNE DE MAUREPAS

B	2445	Les Coudrays ou les Friches	4 a 46
B	2448	Les Coudrays ou les Friches	4 a 45
B	2451	Les Coudrays ou les Friches	7 a 50
B	2454	Les Coudrays ou les Friches	9 a 74

Il est fait ici observer que, pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté du huit mai mil neuf cent soixante neuf, accordant le Permis de Construire et les dispositions mentionnées dans l'acte authentique d'acquisition, les parcelles de terrain suivantes, bien qu'acquises par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRAPPES ELANCOURT avec les parcelles ci-dessus désignées, sont exclues expressément des parties communes pour être cédées gratuitement à la Commune d'ELANCOURT, ou à toute autre collectivité par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRAPPES ELANCOURT, pour permettre l'édification d'écoles et de bâtiments publics et la création d'une voie pour l'accès aux bâtiments qui seront ainsi édifiés, et d'une manière générale la création et l'édification de tous bâtiments publics et de tous équipements collectifs de superstructure.

COMMUNE D'ELANCOURT

B	436	Les Petits Prés	2 a 85
B	432	Les Petits Prés	5 a 29
B	420	Les Petits Prés	5 a 60
B	451	Les Petits Prés	3 a 87
B	455	Les Petits Prés	9 a 69
B	444	Les Petits Prés	2 a 72
B	441	Les Petits Prés	1 a 73
B	447	Les Petits Prés	14 a 97
B	490	La Haie à Sorel	03
B	487	La Haie à Sorel	23 a 42
B	488	La Haie à Sorel	48 a 57
B	472	La Haie à Sorel	2 a 90
B	473	La Haie à Sorel	6 a 82
B	478	La Haie à Sorel	1 a 48
B	500	La Haie à Sorel	16 a 21
B	480	La Haie à Sorel	1 a 64

B	481	La Haie à Sorel	14 a 71
B	503	La Haie à Sorel	2 a 16
B	475	La Haie à Sorel	4 a 15
B	431	La Haie à Sorel	1 a 64

Article 2 - Description de l'ensemble

L'ensemble immobilier auquel s'applique les présentes, comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé de :

- Quarante trois bâtiments collectifs à usage d'habitation.
- Un centre commercial construit au rez-de-chaussée sur deux niveaux.
- Des zones aménagées en surface pour le stationnement des voitures automobiles (parkings)
- Et des groupes de parkings enterrés, l'un d'un seul sous-sol, et l'autre comportant deux sous-sols sous le tennis.

Cet ensemble immobilier sera réalisé en plusieurs tranches ci-après déterminées.

1° AMENAGEMENTS COMMUNS

Les aménagements communs comprendront :

- Une chaufferie centrale installée dans un bâtiment séparé ainsi que toutes les sous-stations.
- Les espaces verts.
- Les voies intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage.
- Les canalisations et réseaux divers tels que ceux d'eau, de gaz, d'électricité et de tout à l'égout, de chauffage, etc...
- L'installation d'espaces de jeux, de locaux d'usage, de club et installations sportives.

2° SERVICES COMMUNS

Les services communs comprendront :

- Deux loges de gardien
- L'installation du chauffage central et de distribution d'eau chaude.

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier comprendra huit tranches qui sont détaillées à la deuxième partie du présent règlement de copropriété, article 7.

Identification des lots par numérotation codifiée

Les lots seront identifiés, outre leur numérotation ci-après à l'état descriptif de division, par leur situation et la consistance des appartements d'après la codification suivante :

a) Situation des appartements

- D 1 : Au Rez-de-chaussée : première porte à droite en entrant dans l'immeuble.
- D 2 : Au Rez-de-chaussée : deuxième porte à droite en entrant dans l'immeuble.
- D 3 : Au Rez-de-chaussée : porte face droite en entrant dans l'immeuble.
- D 4 : Au Rez-de-chaussée : porte face gauche en entrant dans l'immeuble.
- D 5 : Au Rez-de-chaussée : première porte à gauche en entrant dans l'immeuble.
- D 6 : Au Rez-de-chaussée : deuxième porte à gauche en entrant dans l'immeuble.
- D 7 : en étage courant en sortant de l'escalier première porte à droite
- D 8 : en étage courant en sortant de l'escalier, deuxième porte à droite.
- D 9 : en étage courant en sortant de l'escalier, porte face droite
- D 10 : en étage courant en sortant de l'escalier, porte face gauche
- D 11 : en étage courant en sortant de l'escalier, première porte à gauche
- D 12 : en étage courant en sortant de l'escalier, deuxième porte à gauche.

b) Désignation détaillée des types d'appartement

Les appartements de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRAPPEZ ELANCOURT sont répartis en vingt deux types et les studios en sept types, selon les descriptions détaillées ci-dessous.

STUDIOS

- Entrée
- Séjour
- Cuisine
- Salle de bains avec water-closets
- Rangement
- Loggia
- Séchoir

Les studios sont répartis en sept types (a-b-c-d-e-f-g) selon leur surface, savoir :

<u>Type</u>	<u>Surface</u>
a	40,23
b	33,07
c	30,54
d	34,02
e	31,43
f	32,97
g	30,31

Etant précisé que le studio type "a" bénéficie d'un cellier.

DEUX PIECES

Entrée
Séjour
Chambre
Cuisine
Salle de bains
Water-closets
Rangement
Loggia
Séchoir
Cellier

Les deux pièces sont réparties en quatre types (a-b-c-z) selon leur surface, savoir :

<u>Type</u>	<u>Surface</u>
a	48,37
b	47,68
c	46,48
z	49,86

TROIS PIECES

Entrée
Séjour
Deux chambres
Cuisine
Salle de bains
Water-closets
Rangement
Dégagement
Loggia
Séchoir
Cellier

Les trois pièces sont réparties en six types (a-b-c-x-y-z) selon leur surface, savoir :

<u>Type</u>	<u>Surface</u>
a	69,05
b	69,77
c	65,28
x	73,37
y	68,99
z	67,02

QUATRE PIECES

Entrée
Séjour
Trois chambres
Cuisine
Salle de bains
Water-closets
Rangement
Dégagement
Loggia
Séchoir

Les quatre pièces sont réparties en cinq types (d-f-g-h-z) selon leur surface, savoir :

<u>Type</u>	<u>Surface</u>
d	83,93
f	76,66
g	79,57
h	79,00
z	85,38

Etant précisé que les quatre pièces type d et z bénéficient d'un cellier.

CINQ PIECES

Entrée principale et entrée de service
Séjour
Quatre chambres
Cuisine
Salle de bains ou rangement
Salle de bains
Toilette
Water-closets
Rangement
Dégagement
Loggia
Séchoir
Cellier

Les cinq pièces sont réparties en quatre types (a-x-y-z) selon leur surface, savoir :

Type	Surface
a	96,52
x	107,24
y	107,11
z	103,62

SIX PIECES

Entrée principale et entrée de service
Séjour
Cinq chambres
Cuisine
Salle de bains ou rangement
Salle de bains
Toilette
Water-closets
Rangement
Dégagement
Loggia
Séchoir
Cellier

Les six pièces sont réparties en trois types (a-b-z) selon leur surface, savoir :

Type	Surface
a	112,95
b	112,92
z	116,23

DESIGNATION GENERALE PAR BATIMENT

Bâtiment 1

Au sous-sol :
 locaux vide-ordures

Au rez-de-chaussée :
 Entrée et local voitures d'enfants

 1 appartement de 3 pièces type a
avec jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur
le plan de masse ci-annexé.

 2 appartements de 4 pièces type d
avec jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le
plan de masse ci-annexé.

Les cinq pièces sont réparties en quatre types (a-x-y-z) selon leur surface, savoir :

Type	Surface
a	96,52
x	107,24
y	107,11
z	103,62

SIX PIECES

Entrée principale et entrée de service
Séjour
Cinq chambres
Cuisine
Salle de bains ou rangement
Salle de bains
Toilette
Water-closets
Rangement
Dégagement
Loggia
Séchoir
Cellier

Les six pièces sont réparties en trois types (a-b-z) selon leur surface, savoir :

Type	Surface
a	112,95
b	112,92
z	116,23

DESIGNATION GENERALE PAR BATIMENT

Bâtiment 1

Au sous-sol :
 locaux vide-ordures

Au rez-de-chaussée :
 Entrée et local voitures d'enfants

1 appartement de 3 pièces type a
avec jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur
le plan de masse ci-annexé.

2 appartements de 4 pièces type d
avec jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le
plan de masse ci-annexé.

Du premier étage au quatrième étage à chaque niveau :

- 1 appartement de 3 pièces type b
- 1 appartement de 3 pièces type a
- 1 appartement de 4 pièces type d
- 1 appartement de 4 pièces type d

Bâtiment 2

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures
27 caves.

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
2 appartements de 5 pièces type a, avec
jouissance d'un 'jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

- 1 studio type g
- 1 loge de gardien

Du premier au sixième étage à chaque niveau :

- 1 appartement de 5 pièces type a
- 1 appartement de 5 pièces type a
- 1 appartement de 5 pièces type a
- 1 appartement de 3 pièces type a

Bâtiment 3

Au sous-sol :

Local vide-ordures
10 caves.

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
1 appartement de 4 pièces type g, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

Du premier au quatrième étage, à chaque niveau :

- 1 appartement de 4 pièces type g
- 1 appartement de 4 pièces type g

Bâtiment 4

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
1 appartement de 4 pièces type d, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

1 studio type g, avec jouissance d'un
jardin privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-
annexé.

1 appartement de 3 pièces type a, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

1 appartement de 3 pièces type b, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

Du premier au quatrième étage à chaque niveau :

1 appartement de 4 pièces type d

1 appartement de 3 pièces type a

1 appartement de 3 pièces type a

1 appartement de 3 pièces type b

Bâtiment 5

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures

3 caves

2 caves

Au rez-de-chaussée :

Entrée

Local voitures d'enfants.

1 studio type b, avec jouissance d'un
jardin privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-
annexé.

1 studio type c, avec jouissance d'un jar-
din privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

1 studio type d, avec jouissance d'un jar-
din privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

1 appartement de 3 pièces type a, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

1 appartement de 4 pièces type d.

Du premier au quatrième étage à chaque niveau :

1 appartement de 6 pièces type a

1 appartement de 3 pièces type a

1 appartement de 3 pièces type b

1 appartement de 4 pièces type d

Bâtiment 6

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures
Garderie d'enfants
Sous-station de chauffage

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
1 appartement de 4 pièces type d
1 appartement de 3 pièces type a
1 appartement de 4 pièces type f

Du premier au quatrième étage à chaque niveau :

1 appartement de 4 pièces type d
1 appartement de 3 pièces type a
1 appartement de 5 pièces type a
1 appartement de 4 pièces type f

Bâtiment 7

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures
12 caves

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
1 appartement de 3 pièces type b, avec
jouissance d'un jardin privatif, teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

1 studio type b, avec jouissance d'un
jardin privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-
annexé.

1 studio type e, avec jouissance d'un jar-
din privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

1 studio type f, avec jouissance d'un jar-
din privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

1 studio type g, avec jouissance d'un jar-
din privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

1 appartement de 4 pièces type f, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse annexé.

Du premier au quatrième étage à chaque niveau :

1 appartement de 3 pièces type b
1 appartement de 6 pièces type b
1 appartement de 3 pièces type a
1 appartement de 4 pièces type f

Bâtiment 8

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
Locaux vide-ordures
1 appartement de 2 pièces type b, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.
1 appartement de 2 pièces type c, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

Du premier au sixième étage à chaque niveau :

1 appartement de 2 pièces type c
1 appartement de 2 pièces type b
1 appartement de 2 pièces type b
1 appartement de 2 pièces type c

Bâtiment 9

Au sous-sol :

Locaux vide-ordures
11 caves

Au rez-de-chaussée :

Entrée et local voitures d'enfants
1 appartement de 4 pièces type d, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.
1 studio type g
1 appartement de 3 pièces type b
1 appartement de 5 pièces type a, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

Du premier au sixième étage à chaque niveau :

1 appartement de 4 pièces type d
1 appartement de 3 pièces type a
1 appartement de 3 pièces type b
1 appartement de 5 pièces type a

Bâtiment 31

Au rez-de-chaussée :

Entrée
Locaux vide-ordures
Local voitures d'enfants
1 appartement de 3 pièces type x, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.
1 appartement de 4 pièces type z, avec
jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan
de masse ci-annexé.

1 appartement de 3 pièces type z, avec jouissance d'un jardin privatif teinté en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Du premier au sixième étage à chaque niveau :

- 1 appartement de 3 pièces type z
- 1 appartement de 4 pièces type z
- 1 appartement de 4 pièces type z
- 1 appartement de 3 pièces type z

Bâtiment 10

Ce bâtiment comportera huit étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement, les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 11

Ce bâtiment comportera dix étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement, les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 12

Ce bâtiment comportera six étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement, les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 13

Ce bâtiment comportera dix étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement, les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 14

Ce bâtiment comportera treize étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement, les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 15

Ce bâtiment comportera dix étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 16

Ce bâtiment comportera dix étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 17

Ce bâtiment comportera huit étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 18

Ce bâtiment comportera huit étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 19

Ce bâtiment comportera six étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés

au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 20

Ce bâtiment comportera quatre étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 21

Ce bâtiment comportera trois étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 22

Ce bâtiment comportera quatre étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 23

Ce bâtiment comportera six étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 24

Ce bâtiment comportera trois étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 25

Ce bâtiment comportera six étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 26

Ce bâtiment comportera neuf étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 27

Ce bâtiment comportera six étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 28

Ce bâtiment comportera quatre étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 29

Ce bâtiment comportera quatre étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 30

Ce bâtiment comportera quatre étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 32

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé, et portent comme référence, bâtiment.

Bâtiment 33

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé, et portent comme référence, bâtiment.

Bâtiment 34

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 35

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 36

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 37

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 38

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 39

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 40

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 41

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 42

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

Bâtiment 43

Ce bâtiment comportera cinq étages.

Sa structure intérieure et sa division interne seront définies ultérieurement. Les appartements situés au rez-de-chaussée auront la jouissance privative de jardins, lesquels sont teintés en bleu sur le plan de masse ci-annexé.

BATIMENT CENTRE COMMERCIAL

2ème sous-sol 137 parkings

1er sous-sol 126 parkings

Rez-de-chaussée - 1.900 mètres carrés de surface commerciale et de réserves.

Et 75 parkings extérieurs banalisés, destinés à l'usage exclusif des clients du centre commercial.

PARKINGS SOUS LE TENNIS

110 parkings.

PARKINGS EN SOUS-SOL entre les bâtiments 30 et 34

2ème sous-sol 97 parkings

1er sous-sol 97 parkings

PARKINGS EXTERIEURS

Les parkings extérieurs sont répartis en diverses zones figurant aux plans ci-joints et comprend 858 parkings

Les bâtiments, dont la structure interne n'est pas, à ce jour, définie, seront édifiés aux emplacements prévus au plan de masse ci-annexé et leur volume sera conforme à ce même plan de masse et aux plans annexés à la demande de Permis de Construire.

PLANS

- Plan masse
- Plan de la première tranche
- Plan de situation, plan terrain
- Plan rez-de-chaussée, bâtiments 1 à 6
- Plan étage courant, bâtiments 1 à 6
- Plan sous-sol, bâtiments 1 à 6
- Plan rez-de-chaussée, bâtiments 7 à 20
- Plan étage courant, bâtiments 7 à 20
- Plan sous-sol, bâtiments 7 à 20
- Plan étage courant et rez-de-chaussée, bâtiments 31 à 43.

Article 2 bis - PERMIS DE CONSTRUIRE

Il résulte d'un permis de construire délivré par le Ministère de l'Equipement et du Logement en date du huit mai mil neuf cent soixante neuf, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

"Le permis de construire afférent aux travaux décrits dans la demande présentée par la Société Civile Immobilière Trappes Elancourt est accordé, sous les réserves suivantes :

"Article I

"a) Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts avec plantations d'arbres de hautes tiges; ces aménagements devront être effectués en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant la demande de certificat de conformité; les plans de ces aménagements devront recevoir l'approbation du Directeur Départemental de l'Equipement.

"b) Pour permettre le stationnement des véhicules, 2.000 (deux mille) places de parkings et garages devront être réalisées dont 1.500 (mille cinq cents) places seront réservées aux attributaires des logements.

"c) En contre partie des terrains équipés cédés par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, la Société pétitionnaire sus-nommée devra verser une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS Francs (8.500) par logement (100 m2 de commerce et 200 m2 de garage, 1 logement) les modalités administratives, techniques et financières

"de virement de cette charge foncière par la Société sus-nommée devront faire l'objet d'une convention autre que celle-ci et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, à passer dans les trois mois à dater du présent permis de construire.

"d) Les terrains nécessaires à l'élargissement ou à la création des voies publiques ou aux équipements collectifs de superstructure devront être abandonnés gratuitement aux collectivités intéressées.

"e) Avant tout commencement d'exécution des travaux, la Société pétitionnaire sus-nommée devra se mettre en rapport avec les services techniques communaux et le service de la Direction départementale de l'Equipement et les divers services chargés notamment de l'alimentation en eau, du gaz et de l'électricité pour mettre au point les modalités et construction des voies nouvelles, ouvrages et aménagements généraux.

"f) Avant le dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux, les constructions objet du présent permis de construire devront être alimentées en eau potable par le réseau public et devront être raccordées en réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par le service compétent.

"g) Les dispositions à adopter pour assurer la sécurité des personnes et des risques contre l'incendie devront être arrêtées en accord avec la Direction Départementale des services d'incendie et de secours; notamment les prescriptions des fiches techniques n° 68/2, 68/3, 68/5 et 68/6 ci-annexées devront être rigoureusement observées.

"h) Un dossier détaillé des aménagements concernant la réalisation des centres commerciaux, parkings sous-terrains et locaux sociaux devront être soumis à l'approbation de l'Inspecteur départemental des services d'incendie avant le commencement des travaux.

"i) Les plans de la chaufferie centrale devront être fournis et munis de l'approbation du directeur départemental de l'Equipement avant le commencement des travaux.

"j) Les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation devront être strictement observées et devront faire l'objet d'un engagement écrit de la part de la Société pétitionnaire sus-nommée.

"Article II

"Les travaux ne pourront pas être entrepris tant que l'alignement n'aura pas été fixé à la diligence des services compétents.

"Fait à PARIS le huit mai mil neuf cent soixante-neuf.

Article 3

CAHIER DES CHARGES A.F.T.R.P.

Il résulte du cahier des charges annexé à l'acte de vente par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRAPPES ELAN-COURT établi suivant acte reçu par Maître CHANSAC, notaire à MESNIL SAINT DENIS, le vingt sept février mil neuf cent soixante dix, ce qui suit littéralement transcrit :

"PREAMBULE

"Article 1er

"Le schéma directeur de la Région Parisienne pris en considération le vingt six novembre mil neuf cent soixante quatre par un Conseil restreint tenu sous la Présidence du Chef de l'Etat, a recommandé la réalisation de plusieurs agglomérations nouvelles dont celles de Trappes.

"L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne a été chargée de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de cette Ville Nouvelle.

"L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne entend céder, après fusion et division, les terrains aux conditions prévues par le présent Cahier des Charges.

"L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne sera ci-après dénommée "Le vendeur" ou "l'aménageur" et la Société Civile TRAPPES ELANCOURT "l'acquéreur" ou le "maître d'ouvrage".

TITRE I - Objet de la cession

"Article 2

"Sur l'ensemble des parcelles vendues, -exclusion faite de celles qui seront rétrocédées gratuitement à la Commune, comme il est dit à l'article 3- soit 136.025 m² (cent trente six mille vingt cinq), l'acquéreur réalisera un ensemble immobilier de :

- 1000 (mille) logements collectifs + 1 loge de gardien;
- 1425 (mille quatre cent vingt cinq) places de stationnement, soit :
 - 554 (cinq cent cinquante quatre) en parkings en sous-sol chiffre pouvant varier de plus ou moins 5% (cinq/Cent)
 - le solde environ 871 (huit cent soixante et onze) en parking au sol.
- 1 centre commercial d'une superficie totale de planchers de 1.584 m² (mille cinq cent quatre vingt quatre) utiles comprenant tant les surfaces de vente que de réserve.
- 1 parking de 75 (soixante quinze) places pour le centre commercial.

- 1 halte garderie de 150 m² (cent cinquante)
- 11.000 m² (onze mille) de jeux aménagés.

TITRE II - Terrains destinés
à être incorporés à la voirie publique
ou à la construction d'édifices publics

Article 3 - Propriété du sol

"Les terrains nécessaires aux équipements publics et à leur accès soit 17.664 m² (dix sept mille six cent soixante quatre) seront cédés gratuitement à la Commune d'Elancourt par l'acquéreur, et à la première demande du représentant qualifié de la Commune. Ces terrains figurés au plan joint en annexe I sont identifiés par les lettres A1 et A2.

"Les équipements publics visés ci-dessus et à réaliser par la commune comprennent :

- 1 groupe scolaire (10 classes) une école maternelle (4 classes), un gymnase et un plateau d'éducation physique.

- 1 voie d'accès à ce groupe scolaire
- 1 école maternelle de 4 classes.

Article 4 - Obligations du vendeur

"Le vendeur s'engage à réaliser par lui-même ou à faire réaliser, à l'extérieur du périmètre des terrains cédés à l'acquéreur, la desserte en voirie et réseaux divers, à l'exclusion de ceux relatifs à l'eau, au gaz, et à l'électricité dont le Maître d'ouvrage devra faire son affaire.

"Ces équipements devront être réalisés dans un délai de quatorze mois à compter de la signature de l'acte authentique de cession des terrains.

TITRE III - Terrains privés

Article 5 - Obligations de l'acquéreur en matière de servitudes à créer.

1. L'acquéreur et ses ayants-droit seront tenus d'accorder toutes les servitudes de passage des canalisations publiques d'eau, gaz, d'électricité, P. et T., éclairage public, éventuellement chauffage urbain, assainissement, telles qu'elles seront réalisées sous réserve d'un engagement de remise en état des lieux.

2. L'acquéreur et ses ayants-droit seront tenus d'accorder gratuitement sur les terrains cédés par le vendeur les servitudes de prospect et de vues nécessaires à la réalisation de bâtiments dont la construction serait autorisée sur les terrains limitrophes des terrains cédés; ce, quelle que soit la distance séparant ceux-ci des fonds grevés.

3. L'acquéreur et ses ayants-droit seront tenus "d'accorder une servitude de passage public sur les chemins "piétonniers et pistes cyclables indiqués par la lettre B "au plan joint en annexe 1) reliant le centre de l'unité "urbaine de MAUREPAS-ELANCOURT aux quartiers périphériques "Nord : le "Gandouget" et les "Petits-Prés".

4. L'acquéreur et ses ayants-droit seront tenus "d'accorder une servitude non aedificandi sur le terrain "réservé au passage d'un transport en commun en site pro- "pre (parcelle C indiquée au plan joint en annexe 1) et "devront céder, gratuitement, cette parcelle à la collecti- "vité publique lorsque celle-ci entreprendra les travaux "de réalisation de transport en commun.

"Article 6 - Raccordements aux réseaux d'assainissement

"L'acquéreur sera tenu de se raccorder sur son "terrain en système séparatif, aux réseaux d'assainissement "réalisés par le vendeur.

"Article 7 - Constructions autorisées

"Les constructions ne pourront être entreprises "par l'acquéreur qu'après obtention du permis de construire "prévu par la législation en vigueur.

"A cet égard il est confirmé que le centre com- "mercial aura une superficie totale de planchers de 1.584 m² "(mille cinq cent quatre vingt quatre) utiles comprenant "tant les surfaces de vente que de réserve, toutefois l'a- "ménageur admet à titre de tolérance que l'acquéreur pourra "sur la base de plans ayant reçu l'agrément de l'aménageur, "solliciter un permis de construire autorisant la réalisa- "tion d'un centre commercial dont la superficie totale de "planchers comprenant tant les surfaces de vente que des "réserves serait au maximum de 20 % (vingt) supérieure aux "1.584 m² (mille cinq cent quatre vingt quatre) visés ci- "dessus, soit 1.900 m² (mille neuf cents).

"L'affectation des constructions devra être confor- "me au permis de construire.

"Article 8 - Installation de chantier

"L'acquéreur déterminera avec le vendeur les "conditions auxquelles seront mis à sa disposition, compte "tenu des nécessités d'exécution du chantier, le ou les "terrains situés en dehors du périmètre cédé.

"Article 9 - Exécution des travaux par les entrepreneurs de "l'acquéreur.

"Les entrepreneurs chargés de la construction des "immeubles pourront utiliser les voies et ouvrages cons- "truits par le vendeur, sous réserve de l'accord de celui- "ci qui leur imposera, toutes mesures de police appropriées, "notamment l'obligation de contracter des assurances en "matière d'accidents pouvant survenir sur lesdits voies et "ouvrages.

"Ils auront la charge des réparations des dégâts
"causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers
"et d'aménagement général exécutés par le vendeur, au pro-
"rata de l'importance de leur marché par rapport à l'ensem-
"ble de ceux en cours d'exécution au cours de la période
"où les dégâts auront été causés, sauf possibilité, par les
"entrepreneurs, d'apporter la preuve de l'existence d'un
"fait imputable à l'organisme chargé de l'aménagement des
"dits ouvrages et voies. L'acquéreur devra avertir de ces
"obligations et charges les entrepreneurs participant à la
"construction de ces bâtiments par l'insertion des clauses
"nécessaires dans leurs marchés. En cas de défaillance des
"entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des
"sommes qui leur seraient imputables, le vendeur pourra se
"retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement
"responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs,
"indépendamment des mesures prévues à l'article 12 du pré-
"sent Cahier des Charges.

"Les marchés passés par l'acquéreur avec les en-
"trepreneurs devront prévoir également les clauses suivan-
"tes : interdiction aux entrepreneurs de rejeter l'eau con-
"tenant de la laitance de ciment; obligation, à la termi-
"naison des travaux de chaque tranche, de nettoyer les chau-
"sées, allées et trottoirs et d'enlever les terres et ma-
"tériaux. Dès l'achèvement d'une tranche de travaux, l'ac-
"quéreur devra faire libérer par ses entrepreneurs les em-
"placements nécessaires pour permettre la poursuite de
"l'exécution des travaux d'équipement prévus à l'article 4
"ci-dessus.

"En cas d'inexécution, le vendeur, après mise en
"demeure à l'acquéreur restée sans effet pendant un mois,
"ne sera pas tenu par le délai visé à l'article 4 et pourra
"demander à l'acquéreur les dommages et intérêts prévus à
"l'article 12.

"De plus les entrepreneurs seront tenus d'obser-
"ver les prescriptions qui leur seront notifiées en matière
"de décharges effectuées en dehors des terrains cédés.

"Article 10 - Contrôle technique.

"Le vendeur aura accès aux plans et documents
"techniques de toutes natures, qu'il lui sera nécessaire de
"consulter pour vérifier que les différentes clauses tant
"du présent Cahier des Charges que de l'ensemble des con-
"ventions, contrats ou autorisations administratives liant
"l'acquéreur et la puissance publique sont respectées. Il
"aura également accès au chantier et aura toute liberté et
"toute facilité pour procéder aux relevés statistiques et
"topographiques qu'il estimera nécessaires.

"L'acquéreur fera contrôler à ses frais par le
"Centre d'Etudes et de Prévention, tous les travaux exécu-
"tés. Cet organisme sera également le représentant de l'A-
"gence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour

"le contrôle technique, y compris les règlements d'archi-
"tecte prévus à l'annexe 2 du Cahier des Charges. Toute
"substitution au C.E.P. d'un nouveau bureau de contrôle
"devrait préalablement être agréée par le vendeur.

"Article 11 - Délai d'exécution

"L'acquéreur s'engage à :

"1. Présenter, dans le mois qui suivra la signa-
"ture de l'acte de cession à l'approbation du vendeur un
"programme prévisionnel de réalisation de l'ensemble du
"programme, par tranches annuelles.

"2. Présenter, avant le trente et un janvier de
"chaque année, à l'approbation du vendeur chaque tranche
"annuelle d'exécution de ce même programme.

"3. Avoir terminé les travaux de la tranche agréée
"et présenter l'attestation d'achèvement des travaux dé-
"livrée par son architecte et vérifiée par l'architecte du
"vendeur dans un délai de dix huit mois à compter de la
"date de démarrage de la tranche en question.

"4. Avoir terminé les travaux de construction de
"l'ensemble du programme avant la date extrême du huit
"mai mil neuf cent soixante dix sept, cela n'impliquant
"pas la réalisation d'une tranche chaque année; mais seu-
"lement que la totalité des tranches aura été construite
"d'ici au huit mai mil neuf cent soixante dix sept.

"Article 12 - Sanctions à l'égard de l'acquéreur.

"1 - En cas d'inobservation par l'acquéreur de
"l'un des délais fixés à l'article 11 ci-dessus ou de man-
"quement à l'une des obligations prévues au présent cahier
"des charges, le vendeur sera fondé à :

"a) réclamer les dommages et intérêts pour le préjudice qui
"lui est ainsi causé en compromettant la bonne réalisation
"de l'aménagement de ces terrains;

"b) exiger le remboursement de tous les frais supplémentai-
"res qu'il aura été amené à engager du fait de la défail-
"lance de l'acquéreur;

"c) suspendre les travaux d'équipement du terrain et notam-
"ment ceux prévus à l'article 4 au présent cahier des char-
"ges ainsi que toute alimentation du chantier en eau et
"électricité, en cas de non-conformité constatée à quelque
"stade que ce soit de l'exécution des travaux (au projet ap-
"prouvé, aux échantillons acceptés, à la travée type reçue)
"à l'exclusion cependant des travaux d'équipement et de
"l'alimentation des bâtiments ayant fait l'objet de la dé-
"livrance de la garantie bancaire.

"2 - Le règlement des dommages et intérêts qui
"pourraient être dus, en raison de manquements à l'une des
"obligations de l'acquéreur définies par le présent ca-
"hier des charges aux articles 6 - 9 - 10 et 11 est garanti
"par une caution bancaire solidaire avec renonciation au
"bénéfice de discussion et de division, laquelle sera donnée

"pour chaque tranche dès l'achèvement des travaux de fondations correspondants et pour un montant de quatre cent mille francs avec possibilité de cumul en cas d'engagement de plusieurs tranches simultanées.

"Cette caution deviendra caduque après l'achèvement des immeubles de la tranche considérée, c'est-à-dire, à la date de la délivrance du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux, récépissé auquel doit être jointe une déclaration d'achèvement certifiée par l'architecte Maître d'oeuvre et sous réserve que la Banque s'étant portée caution, n'ait pas été avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception émanant du vendeur, de l'engagement d'une procédure mettant en cause la responsabilité de l'acquéreur au titre des articles 6 - 9 - 10 et 11 du présent cahier des charges. Si une procédure de cette nature était poursuivie, la caution ne pourrait être levée qu'au terme de cette procédure et après exécution du jugement.

"3 - En outre, il est expressément convenu entre les parties que :

"- si l'acquéreur réalisait

".Soit un centre commercial de plus de 1.584 m² (mille cinq cent quatre vingt quatre) et de moins de 1.900 m² (mille neuf cents) utiles sur la base de plans n'ayant pas reçu l'agrément de l'aménageur,

".Soit un centre commercial de plus de 1.900 m² (mille neuf cents) utiles,

"après sommation délivrée par l'aménageur à ramener à 1.584 m² (mille cinq cent quatre vingt quatre) utiles les surfaces affectées aux commerces tant à usage de vente que de réserve, et si cette sommation était restée sans effet pendant un mois, il serait tenu de verser à l'aménageur à titre de dommages et intérêts forfaitaires dans les huit jours à compter du délai de un mois visé ci-dessus, la somme de 800 Francs, (huit cents) par mètres carrés construits en sus des 1.584 m² (mille cinq cent quatre vingt quatre) utiles visés ci-dessus.

"4 - Le règlement des dommages et intérêts forfaitaires qui pourraient être dus en application des dispositions du 3^o § du présent article relatif à la limitation des surfaces commerciales est garanti par une caution bancaire solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, laquelle sera donnée pour un montant de 600.000 Francs (six cent mille) dès l'achèvement des travaux de fondations au centre commercial.

"Cette caution deviendra caduque après l'achèvement du centre commercial, c'est-à-dire à la date de la délivrance du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux, récépissé auquel doit être jointe une déclaration d'achèvement certifiée par l'architecte Maître d'oeuvre et ce, sous réserve que la Banque s'étant portée caution n'ait pas été avisée par lettre recommandée avec accusé

"de réception émanant du vendeur de l'application des dispositions du 3° du présent article.

"5 - Enfin, il est convenu que l'Aménageur bénéficiera de la garantie de bonne fin que le maître de l'ouvrage contractera au profit des acquéreurs de logements.

"Article 13 - Tenue générale

"Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propriété, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

"Il ne pourra notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été autorisés par le permis de construire. Dans chaque immeuble, le règlement d'occupation devra prévoir, en particulier, l'interdiction de séchage du linge aux fenêtres et sur les balcons; aucun dépôt de boue, déchets, immondices ou ordures ne sera toléré à l'intérieur des terrains cédés à l'acquéreur, ni sur les terrains voisins.

"Il est interdit, sans l'agrément du vendeur, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. Certains emplacements seront d'ailleurs réservés à la publicité.

"Les aménagements commerciaux extérieurs ne pourront être réalisés que conformément aux dispositions du plan masse général approuvé par l'aménageur.

"Article 14 - Assurance contre l'incendie.

"L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie solvable, pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

"Article 15 - Déclaration du vendeur

"Le vendeur sera tenu à toutes garanties ordinaires et de droit.

"Il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le terrain sauf celles qui découlent des présents programmes et cahier des charges ou des mitoyennetés indiquées aux actes de vente. Il subroge l'acquéreur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout propriétaire puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges.

"Article 16 - Modification

"Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront loi entre le vendeur et l'acquéreur.

"Elles ne pourront être modifiées qu'avec l'accord de l'acquéreur et du vendeur.

"Article 17 - Substitution

"Le vendeur se réserve expressément le droit de
"substituer à l'Agence Foncière et Technique de la Région
"Parisienne tout Etablissement public qui pourrait être
"chargé de l'aménagement de la Ville nouvelle pour l'ap-
"plication de tout ou partie du présent cahier des charges.

Article 4 - CHAUFFAGE, PRODUCTION D'EAU CHAUDE
ET DE GAZ DOMESTIQUE

Un contrat sera établi entre la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE TRAPPES ELANCOURT et la S.E.R.C., Chauffage et
Service Urbains de l'Union Industrielle BLANZY-UEST, So-
ciété Anonyme au capital de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT
SOIXANTE DIX SEPT MILLE Francs, et dont le siège social
est à PARIS, huitième arrondissement, 73 boulevard Haussman
inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro
55 B 1237, pour la fourniture du chauffage central, de la
fourniture de l'eau chaude domestique et du gaz domestique.

Les principales conditions en sont rappelées ci-
après à l'article 22.

Un exemplaire de ce contrat sera déposé au rang
des minutes de Maître DUCAMP.

Article 4 bis - ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient à la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE TRAPPES ELANCOURT pour avoir été acquis par
elle de :

L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARI-
SIENNE, Etablissement d'utilité publique à caractère indus-
triel et commercial, ayant son siège à PARIS, huitième ar-
rondissement, 26 rue de la Bienfaisance, créé en applica-
tion de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme suivant décret
numéro 62.479 du quatorze avril mil neuf cent soixante deux,
modifié par décret numéro 67.312 du premier avril mil neuf
cent soixante sept, par décret numéro 68.640 du dix juillet
mil neuf cent soixante huit, et par décret numéro 68.854
du premier octobre mil neuf cent soixante huit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHANSAC,
notaire au Mesnil Saint Denis, le vingt sept février mil
neuf cent soixante dix.

Moyennant le prix de SIX MILLIONS QUATRE VINGT
TREIZE MILLE Francs.

Audit acte, il a été déclaré sur l'état-civil :

Qu'il n'existe, du chef de l'Etablissement vendeur, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble présentement vendu.

Que ledit immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une copie de cet acte est en cours de publication au bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET.

L'origine de propriété plus antérieure sera établie dans un acte ultérieur dressé par Maître DUCAMP, notaire soussigné.

PREMIERE PARTIE

"PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"

1 - Définition des "Parties Privatives"

Article 5

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements,

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-œuvres qui sont "parties communes"),

Les cloisons intérieures avec leurs portes,

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers,

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central,

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-closets,

Les installations de la cuisine, évier, etc...
Les placards et penderies,
L'encadrement et le dessus des cheminées, les
glaces,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-œuvre, et les séparations des caves sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - Définition des "Parties Communes"

Article 6

Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou entre l'ensemble de groupes de copropriétaires.

a) Les parties communes générales à l'ensemble comprennent notamment :

A/ Sol :

La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites des cours, parcs, jardins et des voies d'accès.

B/ Aménagements communs :

- les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte;

- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, de gaz, d'électricité et de tout à l'égout;

- l'installation de chauffage central et de distribution d'eau chaude;

- les loges de gardiens et les autres locaux affectés à des services communs, tels que ceux de la chaufferie centrale, les sous-stations, le chauffage, les chambres de compteurs, d'eau ou de gaz, les transformations, les soussols et réserves des combustibles, etc...

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage central, les cuves à mazout, etc...

- les aménagements sportifs tels que piscine, tennis, terrains de sport, etc...

La présente liste est purement énonciative et non limitative.

b) Les parties communes à chaque groupe de copropriétaires comprennent :

A/ Bâtiments

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment savoir :

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons;

- le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

- les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles;

- les souches de cheminées;

- les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains;

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois, les parties se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci);

- les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout;

- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants;

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis brosses sur les paliers d'entrée, qui sont parties privatives.

B/ Eléments d'équipement des bâtiments :

- les ascenseurs et leurs machineries;

- les antennes collectives;
- les vide-ordures.

Cette énonciation est purement énonciative et non pas limitative.

C/ Eléments affectés en jouissance à certains groupes de copropriétaires.

Ce sont notamment :

Pour le centre commercial (sixième tranche)

Les 75 parkings extérieurs banalisés portant les numéros 859 à 933 affectés à l'usage exclusif de la clientèle du centre commercial.

Et le patio intérieur avec ses aménagements, le promenoir.

Les choses communes, propres à chaque bâtiment ou à chaque corps de bâtiments, ou à chaque groupe de copropriétaires ou affectés en jouissance exclusive à chaque groupe de copropriétaires, et pouvant séparément être entretenues, améliorées ou modifiées, sans nuire aux autres parties communes ou à l'intérêt général, sont réputées pour leurs entretiens, réparations ou améliorations, communes exclusivement aux copropriétaires de fractions privatives dans lesdits bâtiments ou corps de bâtiments.

Les décisions concernant les dépenses propres à chacun de ces bâtiments seront prises à la majorité des voix du groupe des personnes intéressées, les dépenses, charges ou coûts de travaux seront répartis entre les copropriétaires de chaque groupe, au prorata de leurs tantièmes de copropriété par rapport au total des tantièmes de copropriété de leur bâtiment.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 7

Désignation des lots

La numérotation des lots est faite pour chaque bâtiment ou groupe de lots par série ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après.

La division actuelle de l'ensemble immobilier comporte les lots suivants :

Bâtiment 1	19 lots	N° 1 à 19
Bâtiment 2	54 lots	N° 101 à 154
Bâtiment 3	19 lots	N° 201 à 219
Bâtiment 4	20 lots	N° 301 à 320
Bâtiment 5	26 lots	N° 401 à 426
Bâtiment 6	28 lots	N° 501 à 528
Bâtiment 7	34 lots	N° 601 à 634
Bâtiment 8	26 lots	N° 701 à 726
Bâtiment 9	39 lots	N° 801 à 839
Bâtiment 10	1 lot	N° 1001
Bâtiment 11	1 lot	N° 1101
Bâtiment 12	1 lot	N° 1201
Bâtiment 13	1 lot	N° 1301
Bâtiment 14	1 lot	N° 1401
Bâtiment 15	1 lot	N° 1501
Bâtiment 16	1 lot	N° 1601
Bâtiment 17	1 lot	N° 1701
Bâtiment 18	1 lot	N° 1801
Bâtiment 19	1 lot	N° 1901
Bâtiment 20	1 lot	N° 2001
Bâtiment 21	1 lot	N° 2101
Bâtiment 22	1 lot	N° 2201
Bâtiment 23	1 lot	N° 2301
Bâtiment 24	1 lot	N° 2401
Bâtiment 25	1 lot	N° 2501
Bâtiment 26	1 lot	N° 2601
Bâtiment 27	1 lot	N° 2701
Bâtiment 28	1 lot	N° 2801
Bâtiment 29	1 lot	N° 2901
Bâtiment 30	1 lot	N° 3001
Bâtiment 31	23 lots	N° 901 à 923
Bâtiment 32	1 lot	N° 3201
Bâtiment 33	1 lot	N° 3301
Bâtiment 34	1 lot	N° 3401
Bâtiment 35	1 lot	N° 3501
Bâtiment 36	1 lot	N° 3601

Bâtiment 37	1 lot	N° 3701
Bâtiment 38	1 lot	N° 3801
Bâtiment 39	1 lot	N° 3901
Bâtiment 40	1 lot	N° 4001
Bâtiment 41	1 lot	N° 4101
Bâtiment 42	1 lot	N° 4201
Bâtiment 43	1 lot	N° 4301
Bâtiment centre commercial	274 lots	N° 5001 à 5274
Parkings sous le tennis	110 lots	N° 6001 à 6110
Parkings sous-sol entre les bâtiments 30 et 34	194 lots	N° 7001 à 7194
Parkings extérieurs	858 lots	N° 8001 à 8858

Etant précisé que pour les lots numéros 1001.
1101. 1201. 1301. 1401. 1501. 1601. 1701. 1801. 1901. 2001.
2101. 2201. 2301. 2401. 2501. 2601. 2701. 2801. 2901. 3001.
3201. 3301. 3401. 3501. 3601. 3701. 3801. 3901. 4001. 4101.
4201. 4301.

leur éclatement sera effectué au fur et à mesure du lancement des tranches respectives.

La construction de l'ensemble immobilier sera réalisée en huit tranches, sans que la définition des tranches ci-après déterminées implique un ordre chronologique de réalisation, lesdites tranches pouvant être réalisées par la Société dans l'ordre qui lui conviendra : l'affectation des bâtiments, lots et tantièmes des parties communes inhérents à ces huit tranches sont répartis comme suit :

- la première tranche comprendra les dix bâtiments : 1.2.3.4.5.6.7.8.9.31 et cent quatre vingt dix parkings extérieurs, soit les lots numéros 1 à 19 - 101 à 154 - 201 à 219 - 301 à 320 - 401 à 426 - 501 à 528 - 601 à 634 - 701 à 726 - 801 à 839 - 901 à 923 - 8001 à 8190 auxquels sont affectés 189.699

- la deuxième tranche comprendra les bâtiments : 10.11.12.13.14.15 et cent vingt trois parkings extérieurs, soit les lots numéros : 1001 - 1101 - 1201 - 1301 - 1401 - 1501 - 8191 à 8313 auxquels sont affectés 172.918

- la troisième tranche comprendra les bâtiments : 16.17.18.19.20.21.22.23.32 et cent soixante parkings extérieurs soit les lots numéros : 1601 - 1701 - 1801 - 1901 - 2001 - 2101 - 2201 - 2301 - 3201 - 8314 à 8473 auxquels sont affectés 183.336

- la quatrième tranche comprendra les bâtiments : 24.25.26.27.28.29.30.36.37 et deux cents parkings extérieurs, soit les lots numéros : 2401 - 2501 - 2601 - 2701 - 2801 - 2901 - 3001 - 3601 - 3701 - 8474 à 8673 auxquels sont affectés 183.074

- la cinquième tranche comprendra les bâtiments : 33.34.35.38.39.40.41.42.43 et cent quatre vingt cinq parkings extérieurs soit les lots numéros : 3301 - 3401 - 3501 - 3801 - 3901 - 4001 - 4101 - 4201 - 4301 - 8674 à 8858 auxquels sont affectés 205.769

- la sixième tranche comprendra le centre commercial, soit les lots 5001 à 5274 auxquels sont affectés 36.932

- la septième tranche comprendra les parkings en sous-sol situés sous le tennis, soit les lots numéros 6001 à 6110 auxquels sont affectés 10.230

- la huitième tranche comprendra les parkings en sous-sol compris entre les bâtiments 30 et 34, soit les lots numéros 7001 à 7194 auxquels sont affectés 18.042

La réalisation de la piscine et du club sportif interviendra à la fin de la quatrième tranche.

La réalisation du court de tennis interviendra à la fin de la cinquième tranche.

La désignation de ces lots est faite conformément à la codification précisée à l'article 2 ci-dessus, dans le tableau à six colonnes ci-dessous établi, conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du quatorze octobre mil neuf cent soixante cinq, modifié par le décret numéro 5990 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, portant application du décret 5522 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Observation est ici faite que les numéros des caves, chambres de service, et emplacements de voitures (parkings extérieurs ou en sous-sol) contenus dans cette désignation après l'indication du numéro de lots se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de toutes autres, et notamment de

tous numérotages pouvant être apposés sur les portes des locaux ou sur les emplacements.

Les parties de jardin affectées en jouissance exclusive à certains locaux sont figurées aux plans ci-annexés.

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
1	1		R.D.C. D5	APP. T. 3a avec jouissance d'un jardin privatif	775
2	1		" D2	APP. T. 4d avec jouissance d'un jardin privatif	916
3	1		" D1	APP. T. 4d avec jouissance d'un jardin privatif	960
4	1		1 D8	APP. T. 3b	780
5	1		1 D7	" " 3a	786
6	1		1 D10	" " 4d	920
7	1		1 D11	" " 4d	964
8	1		2 D6	" " 3b	780
9	1		2 D7	" " 3a	786
10	1		2 D10	" " 4d	920
11	1		2 D11	" " 4d	964
12	1		3 D8	" " 3b	791
13	1		3 D7	" " 3a	798
14	1		3 D10	" " 4d	932
15	1		3 D11	" " 4d	976
16	1		4 D8	" " 3b	815
17	1		4 D7	" " 3a	821
18	1		4 D10	" " 4d	955
19	1		4 D11	" " 4d	998
101	2		1 SS	CAVE N° 1	13
102	2		1 SS	" N° 2	13
103	2		1 SS	" N° 3	13
104	2		1 SS	" N° 4	13
105	2		1 SS	" N° 5	13
106	2		1 SS	" N° 6	13
107	2		1 SS	" N° 7	13
108	2		1 SS	" N° 8	13

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
109	2		1 SS	CAVE N° 9	13
110	2		1 SS	" N° 10	13
111	2		1 SS	" N° 11	13
112	2		1 SS	" N° 12	13
113	2		1 SS	" N° 13	13
114	2		1 SS	" N° 14	13
115	2		1 SS	" N° 15	13
116	2		1 SS	" N° 16	13
117	2		1 SS	" N° 17	13
118	2		1 SS	" N° 18	13
119	2		1 SS	" N° 19	13
120	2		1 SS	" N° 20	13
121	2		1 SS	" N° 21	13
122	2		1 SS	" N° 22	13
123	2		1 SS	" N° 23	13
124	2		1 SS	" N° 24	13
125	2		1 SS	" N° 25	13
126	2		1 SS	" N° 26	13
127	2		1 SS	" N° 27	13
128	2		R.D.C. D2	APP. T. 5a avec jouissance d'un jardin privatif	970
129	2		" D5	APP. T. 5a avec jouissance d'un jardin privatif	1031
130	2		R.D.C. D1	APP. T. 1g	394
131	2		1 D11	" " 5a	974
132	2		1 D12	" " 5a	1031
133	2		1 D7	" " 5a	982
134	2		1 D9	" " 3a	776
135	2		2 D11	" " 5a	993
136	2		2 D12	" " 5a	1031
137	2		2 D7	" " 5a	982
138	2		2 D9	" " 3a	791
139	2		3 D11	" " 5a	1003
140	2		3 D12	" " 5a	1043
141	2		3 D7	" " 5a	994
142	2		3 D9	" " 3a	818
143	2		4 D11	" " 5a	1003
144	2		4 D12	" " 5a	1062
145	2		4 D7	" " 5a	994
146	2		4 D9	" " 3a	818
147	2		5 D11	" " 5a	1035
148	2		5 D12	" " 5a	1073

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
149	2		5 D7	APP. T. 5a	1024
150	2		5 D9	" " 3a	830
151	2		6 D11	" " 5a	1058
152	2		6 D12	" " 5a	1097
153	2		6 D7	" " 5a	1067
154	2		6 D9	" " 3a	869
201	3		1 SS	CAVE N° 1	13
202	3		1 SS	" N° 2	13
203	3		1 SS	" N° 3	13
204	3		1 SS	" N° 4	13
205	3		1 SS	" N° 5	13
206	3		1 SS	" N° 6	13
207	3		1 SS	" N° 7	13
208	3		1 SS	" N° 8	13
209	3		1 SS	" N° 9	13
210	3		1 SS	" N° 10	10
211	3		R.D.C. D3	APP. T. 4g avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	900
212	3		1 D7	APP. T. 4g	904
213	3		1 D11	" " 4g	904
214	3		2 D3	" " 4g	904
215	3		2 D7	" " 4g	904
216	3		3 D11	" " 4g	916
217	3		3 D3	" " 4g	916
218	3		4 D7	" " 4g	939
219	3		4 D11	" " 4g	939
301	4		R.D.C. D1	" " 4d avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	884
302	4		" D5	APP. T. 1g avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	391
303	4		" D6	APP. T. 3a avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	885
304	4		" D4	APP. T. 3b avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	821

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
305	4		1 D11	APP. T. 4d	906
306	4		1 D10	" " 3a	801
307	4		1 D8	" " 3a	895
308	4		1 D7	" " 3b	832
309	4		2 D11	" " 4d	906
310	4		2 D10	" " 3a	801
311	4		2 D8	" " 3a	895
312	4		2 D7	" " 3b	832
313	4		3 D11	" " 4d	934
314	4		3 D10	" " 3a	813
315	4		3 D8	" " 3a	907
316	4		3 D7	" " 3b	844
317	4		4 D11	" " 4d	957
318	4		4 D10	" " 3a	836
319	4		4 D8	" " 3a	931
320	4		4 D7	" " 3b	869
401	5		1 SS	CAVE N° 1	13
402	5		1 SS	" N° 2	13
403	5		1 SS	" N° 3	10
404	5		1 SS	" N° 4	10
405	5		1 SS	" N° 5	10
406	5		R.D.C. D6	APP. T. 1b avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	394
407	5		" D2	APP. T. 1c avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	429
408	5		" D3	APP. T. 1d avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	503
409	5		" D1	APP. T. 3a avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	775
410	5		" D5	APP. T. 4d	910
411	5		1 D11	" " 6a	1174
412	5		1 D10	" " 3a	801
413	5		1 D8	" " 3b	758
414	5		1 D7	" " 4d	946
415	5		2 D11	" " 6a	1196
416	5		2 D10	" " 3a	801

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
417	5		2 D8	APP. T. 3b	773
418	5		2 D7	" " 4d	946
419	5		3 D11	" " 6a	1230
420	5		3 D10	" " 3a	813
421	5		3 D8	" " 3b	800
422	5		3 D7	" " 4d	957
423	5		4 D11	" " 6a	1253
424	5		4 D10	" " 3a	836
425	5		4 D8	" " 3b	824
426	5		4 D7	" " 4d	982
501	6		1 SS	CAVE N° 1	13
502	6		1 SS	" N° 2	13
503	6		1 SS	" N° 3	13
504	6		1 SS	" N° 4	13
505	6		1 SS	" N° 5	13
506	6		1 SS	" N° 6	13
507	6		1 SS	" N° 7	13
508	6		1 SS	" N° 8	13
509	6		1 SS	" N° 9	13
510	6		R.D.C. D3	APP. T. 4d	902
511	6		" D1	" " 3a	752
512	6		" D5	" " 4f	817
513	6		1 D7	" " 4d	906
514	6		1 D11	" " 3a	756
515	6		1 D10	" " 5a	994
516	6		1 D8	" " 4f	825
517	6		2 D7	" " 4d	923
518	6		2 D11	" " 3a	771
519	6		2 D10	" " 5a	1013
520	6		2 D8	" " 4f	825
521	6		3 D7	" " 4d	934
522	6		3 D11	" " 3a	798
523	6		3 D10	" " 5a	1043
524	6		3 D8	" " 4f	836
525	6		4 D7	" " 4d	957
526	6		4 D11	" " 3a	821
527	6		4 D10	" " 5a	1067
528	6		4 D8	" " 4f	860
601	7		1 SS	CAVE N° 1	13
602	7		1 SS	" N° 2	13
603	7		1 SS	" N° 3	13
604	7		1 SS	" N° 4	13
605	7		1 SS	" N° 5	13
606	7		1 SS	" N° 6	13
607	7		1 SS	" N° 7	13
608	7		1 SS	" N° 8	13
609	7		1 SS	" N° 9	10
610	7		1 SS	" N° 10	10

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
611	7		1 SS	CAVE N° 11	10
612	7		1 SS	" N° 12	10
613	7		R.D.C. D3	APP. T. 3b avec jouissance d'un jardin privatif	749
614	7		" D2	APP. T. 1b avec jouissance d'un jardin privatif	462
615	7		" D6	APP. T. 1e avec jouissance d'un jardin privatif	424
616	7		" D3	APP. T. 1f avec jouissance d'un jardin privatif	422
617	7		" D1	APP. T. 1g avec jouissance d'un jardin privatif	413
618	7		" D1	APP. T. 4f avec jouissance d'un jardin privatif	855
619	7		1 D11	APP. T. 3b	758
620	7		1 D12	" " 6b	1221
621	7		1 D9	" " 3a	864
622	7		1 D7	" " 4f	858
623	7		2 D11	" " 3b	758
624	7		2 D12	" " 6b	1244
625	7		2 D9	" " 3a	864
626	7		2 D7	" " 4f	858
627	7		3 D11	" " 3b	785
628	7		3 D12	" " 6b	1255
629	7		3 D9	" " 3a	876
630	7		3 D7	" " 4f	870
631	7		4 D11	" " 3b	809
632	7		4 D12	" " 6b	1278
633	7		4 D9	" " 3a	900
634	7		4 D7	" " 4f	893

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
701	8		R.D.C. D4	APP. T. 2b avec jouissance d'un jardin privatif	574
702	8		" D3	APP. T. 2c avec jouissance d'un jardin privatif	539
703	8		1 D8	APP. T. 2c	557
704	8		1 D7	" " 2b	591
705	8		1 D11	" " 2b	591
706	8		1 D12	" " 2c	557
707	8		2 D8	" " 2c	557
708	8		2 D7	" " 2b	591
709	8		2 D11	" " 2b	591
710	8		2 D12	" " 2c	557
711	8		3 D8	" " 2c	569
712	8		3 D7	" " 2b	604
713	8		3 D11	" " 2b	604
714	8		3 D12	" " 2c	569
715	8		4 D8	" " 2c	569
716	8		4 D7	" " 2b	604
717	8		4 D11	" " 2b	604
718	8		4 D12	" " 2c	569
719	8		5 D8	" " 2c	582
720	8		5 D7	" " 2b	616
721	8		5 D11	" " 2b	616
722	8		5 D12	" " 2c	582
723	8		6 D8	" " 2c	606
724	8		6 D7	" " 2b	642
725	8		6 D11	" " 2b	642
726	8		6 D12	" " 2c	606
801	9		1 SS	CAVE N° 1	13
802	9		1 SS	" N° 2	13
803	9		1 SS	" N° 3	13
804	9		1 SS	" N° 4	13
805	9		1 SS	" N° 5	13
806	9		1 SS	" N° 6	13
807	9		1 SS	" N° 7	13
808	9		1 SS	" N° 8	13
809	9		1 SS	" N° 9	13
810	9		1 SS	" N° 10	13
811	9		1 SS	" N° 11	10
812	9		R.D.C. D1	APP. T. 4d avec jouissance d'un jardin privatif	885

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
813	9		R.D.C. D5	APP. T. 1g	391
814	9		" D6	" " 3b	793
815	9		" D4	" " 5a avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	1053
816	9		1 D11	APP. T. 4d	888
817	9		1 D10	" " 3a	801
818	9		1 D8	" " 3b	903
819	9		1 D7	" " 5a	1051
820	9		2 D11	" " 4d	888
821	9		2 D10	" " 3a	801
822	9		2 D8	" " 3b	803
823	9		2 D7	" " 5a	1070
824	9		3 D11	" " 4d	899
825	9		3 D10	" " 3a	813
826	9		3 D8	" " 3b	815
827	9		3 D7	" " 5a	1081
828	9		4 D11	" " 4d	899
829	9		4 D10	" " 3a	813
830	9		4 D8	" " 3b	815
831	9		4 D7	" " 5a	1081
832	9		5 D11	" " 4d	910
833	9		5 D10	" " 3a	825
834	9		5 D8	" " 3b	827
835	9		5 D7	" " 5a	1092
836	9		6 D11	" " 4d	934
837	9		6 D10	" " 3a	849
838	9		6 D8	" " 3b	850
839	9		6 D7	" " 5a	1116
901	31		R.D.C. D4	APP. T. 3x avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	813
902	31		" D3	APP. T. 4z avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	1071
903	31		" D1	APP. T. 3z avec jouis- sance d'un jardin pri- vatif	889
904	31		1 D10	APP. T. 3z	779
905	31		1 D11	" " 4z	933

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
906	31	1	D7	APP. T. 4z	1075
907	31	1	D9	" " 3z	900
908	31	2	D10	" " 3z	779
909	31	2	D11	" " 4z	933
910	31	2	D7	" " 4z	1075
911	31	2	D9	" " 3z	900
912	31	3	D10	" " 3z	791
913	31	3	D11	" " 4z	946
914	31	3	D7	" " 4z	1087
915	31	3	D9	" " 3z	912
916	31	4	D10	" " 3z	791
917	31	4	D11	" " 4z	946
918	31	4	D7	" " 4z	1087
919	31	4	D9	" " 3z	912
920	31	5	D10	" " 3z	816
921	31	5	D11	" " 4z	989
922	31	5	D7	" " 4z	1130
923	31	5	D9	" " 3z	937

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
1001	10	11.3.21		Immeuble	15.877
1101	11			"	19.953
1201	12			"	23.043
1301	13			"	39.448
1401	14			"	50.955
1501	15			"	19.583
1601	16			"	39.298
1701	17			"	15.434
1801	18			"	33.725
1901	19			"	12.051
2001	20	18/5/72		"	18.189
2101	21			"	16.115
2201	22			"	8.731
2301	23			"	12.659
2401	24			"	14.871
2501	25			"	15.290
2601	26			"	35.445
2701	27			"	23.585
2801	28			"	17.409
2901	29			"	8.631
3001	30	8/7/71		"	16.367
3201	32			"	21.854
3301	33			"	22.343
3401	34			"	21.913
3501	35			"	21.283
3601	36			"	23.577
3701	37			"	21.299
3801	38			"	22.114
3901	39			"	23.758
4001	40			"	21.786
4101	41			"	24.078
4201	42			"	21.471
4301	43			"	20.918

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°	
5001	CENTRE COMM.		2 SS	PARKING SOUS SOL	1	93
5002	" "		2 SS	" "	2	93
5003	" "		2 SS	" "	3	93
5004	" "		2 SS	" "	4	93
5005	" "		2 SS	" "	5	93
5006	" "		2 SS	" "	6	93
5007	" "		2 SS	" "	7	93
5008	" "		2 SS	" "	8	93
5009	" "		2 SS	" "	9	93
5010	" "		2 SS	" "	10	93
5011	" "		2 SS	" "	11	93
5012	" "		2 SS	" "	12	93
5013	" "		2 SS	" "	13	93
5014	" "		2 SS	" "	14	93
5015	" "		2 SS	" "	15	93
5016	" "		2 SS	" "	16	93
5017	" "		2 SS	" "	17	93
5018	" "		2 SS	" "	18	93
5019	" "		2 SS	" "	19	93
5020	" "		2 SS	" "	20	93
5021	" "		2 SS	" "	21	93
5022	" "		2 SS	" "	22	93
5023	" "		2 SS	" "	23	93
5024	" "		2 SS	" "	24	93
5025	" "		2 SS	" "	25	93
5026	" "		2 SS	" "	26	93
5027	" "		2 SS	" "	27	93
5028	" "		2 SS	" "	28	93
5029	" "		2 SS	" "	29	93
5030	" "		2 SS	" "	30	93
5031	" "		2 SS	" "	31	93
5032	" "		2 SS	" "	32	93
5033	" "		2 SS	" "	33	93
5034	" "		2 SS	" "	34	93
5035	" "		2 SS	" "	35	93
5036	" "		2 SS	" "	36	93
5037	" "		2 SS	" "	37	93
5038	" "		2 SS	" "	38	93
5039	" "		2 SS	" "	39	93
5040	" "		2 SS	" "	40	93
5041	" "		2 SS	" "	41	93
5042	" "		2 SS	" "	42	93
5043	" "		2 SS	" "	43	93
5044	" "		2 SS	" "	44	93
5045	" "		2 SS	" "	45	93
5046	" "		2 SS	" "	46	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°	
5047	CENTRE COMM.		2 SS	PARKING SOUS SOL	47	93
5048	" "		2 SS	" "	48	93
5049	" "		2 SS	" "	49	93
5050	" "		2 SS	" "	50	93
5051	" "		2 SS	" "	51	93
5052	" "		2 SS	" "	52	93
5053	" "		2 SS	" "	53	93
5054	" "		2 SS	" "	54	93
5055	" "		2 SS	" "	55	93
5056	" "		2 SS	" "	56	93
5057	" "		2 SS	" "	57	93
5058	" "		2 SS	" "	58	93
5059	" "		2 SS	" "	59	93
5060	" "		2 SS	" "	60	93
5061	" "		2 SS	" "	61	93
5062	" "		2 SS	" "	62	93
5063	" "		2 SS	" "	63	93
5064	" "		2 SS	" "	64	93
5065	" "		2 SS	" "	65	93
5066	" "		2 SS	" "	66	93
5067	" "		2 SS	" "	67	93
5068	" "		2 SS	" "	68	93
5069	" "		2 SS	" "	69	93
5070	" "		2 SS	" "	70	93
5071	" "		2 SS	" "	71	93
5072	" "		2 SS	" "	72	93
5073	" "		2 SS	" "	73	93
5074	" "		2 SS	" "	74	93
5075	" "		2 SS	" "	75	93
5076	" "		2 SS	" "	76	93
5077	" "		2 SS	" "	77	93
5078	" "		2 SS	" "	78	93
5079	" "		2 SS	" "	79	93
5080	" "		2 SS	" "	80	93
5081	" "		2 SS	" "	81	93
5082	" "		2 SS	" "	82	93
5083	" "		2 SS	" "	83	93
5084	" "		2 SS	" "	84	93
5085	" "		2 SS	" "	85	93
5086	" "		2 SS	" "	86	93
5087	" "		2 SS	" "	87	93
5088	" "		2 SS	" "	88	93
5089	" "		2 SS	" "	89	93
5090	" "		2 SS	" "	90	93
5091	" "		2 SS	" "	91	93
5092	" "		2 SS	" "	92	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°	
5093	CENTRE COMI.		2 SS	PARKING SOUS SOL	93	93
5094	" "		2 SS	" "	94	93
5095	" "		2 SS	" "	95	93
5096	" "		2 SS	" "	96	93
5097	" "		2 SS	" "	97	93
5098	" "		2 SS	" "	98	93
5099	" "		2 SS	" "	99	93
5100	" "		2 SS	" "	100	93
5101	" "		2 SS	" "	101	93
5102	" "		2 SS	" "	102	93
5103	" "		2 SS	" "	103	93
5104	" "		2 SS	" "	104	93
5105	" "		2 SS	" "	105	93
5106	" "		2 SS	" "	106	93
5107	" "		2 SS	" "	107	93
5108	" "		2 SS	" "	108	93
5109	" "		2 SS	" "	109	93
5110	" "		2 SS	" "	110	93
5111	" "		2 SS	" "	111	93
5112	" "		2 SS	" "	112	93
5113	" "		2 SS	" "	113	93
5114	" "		2 SS	" "	114	93
5115	" "		2 SS	" "	115	93
5116	" "		2 SS	" "	116	93
5117	" "		2 SS	" "	117	93
5118	" "		2 SS	" "	118	93
5119	" "		2 SS	" "	119	93
5120	" "		2 SS	" "	120	93
5121	" "		2 SS	" "	121	93
5122	" "		2 SS	" "	122	93
5123	" "		2 SS	" "	123	93
5124	" "		2 SS	" "	124	93
5125	" "		2 SS	" "	125	93
5126	" "		2 SS	" "	126	93
5127	" "		2 SS	" "	127	93
5128	" "		2 SS	" "	128	93
5129	" "		2 SS	" "	129	93
5130	" "		2 SS	" "	130	93
5131	" "		2 SS	" "	131	93
5132	" "		2 SS	" "	132	93
5133	" "		2 SS	" "	133	93
5134	" "		2 SS	" "	134	93
5135	" "		2 SS	" "	135	93
5136	" "		2 SS	" "	136	93
5137	" "		2 SS	" "	137	93
5138	" "		1 SS	" "	138	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
5139	CENTRE COMM.		1 SS	PARKING SOUS SOL	139 93
5140	" "		1 SS	" "	140 93
5141	" "		1 SS	" "	141 93
5142	" "		1 SS	" "	142 93
5143	" "		1 SS	" "	143 93
5144	" "		1 SS	" "	144 93
5145	" "		1 SS	" "	145 93
5146	" "		1 SS	" "	146 93
5147	" "		1 SS	" "	147 93
5148	" "		1 SS	" "	148 93
5149	" "		1 SS	" "	149 93
5150	" "		1 SS	" "	150 93
5151	" "		1 SS	" "	151 93
5152	" "		1 SS	" "	152 93
5153	" "		1 SS	" "	153 93
5154	" "		1 SS	" "	154 93
5155	" "		1 SS	" "	155 93
5156	" "		1 SS	" "	156 93
5157	" "		1 SS	" "	157 93
5158	" "		1 SS	" "	158 93
5159	" "		1 SS	" "	159 93
5160	" "		1 SS	" "	160 93
5161	" "		1 SS	" "	161 93
5162	" "		1 SS	" "	162 93
5163	" "		1 SS	" "	163 93
5164	" "		1 SS	" "	164 93
5165	" "		1 SS	" "	165 93
5166	" "		1 SS	" "	166 93
5167	" "		1 SS	" "	167 93
5168	" "		1 SS	" "	168 93
5169	" "		1 SS	" "	169 93
5170	" "		1 SS	" "	170 93
5171	" "		1 SS	" "	171 93
5172	" "		1 SS	" "	172 93
5173	" "		1 SS	" "	173 93
5174	" "		1 SS	" "	174 93
5175	" "		1 SS	" "	175 93
5176	" "		1 SS	" "	176 93
5177	" "		1 SS	" "	177 93
5178	" "		1 SS	" "	178 93
5179	" "		1 SS	" "	179 93
5180	" "		1 SS	" "	180 93
5181	" "		1 SS	" "	181 93
5182	" "		1 SS	" "	182 93
5183	" "		1 SS	" "	183 93
5184	" "		1 SS	" "	184 93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
5185	CENTRE COMM.		1 SS	PARKING SOUS SOL	185 93
5186	" "		1 SS	" "	186 93
5187	" "		1 SS	" "	187 93
5188	" "		1 SS	" "	188 93
5189	" "		1 SS	" "	189 93
5190	" "		1 SS	" "	190 93
5191	" "		1 SS	" "	191 93
5192	" "		1 SS	" "	192 93
5193	" "		1 SS	" "	193 93
5194	" "		1 SS	" "	194 93
5195	" "		1 SS	" "	195 93
5196	" "		1 SS	" "	196 93
5197	" "		1 SS	" "	197 93
5198	" "		1 SS	" "	198 93
5199	" "		1 SS	" "	199 93
5200	" "		1 SS	" "	200 93
5201	" "		1 SS	" "	201 93
5202	" "		1 SS	" "	202 93
5203	" "		1 SS	" "	203 93
5204	" "		1 SS	" "	204 93
5205	" "		1 SS	" "	205 93
5206	" "		1 SS	" "	206 93
5207	" "		1 SS	" "	207 93
5208	" "		1 SS	" "	208 93
5209	" "		1 SS	" "	209 93
5210	" "		1 SS	" "	210 93
5211	" "		1 SS	" "	211 93
5212	" "		1 SS	" "	212 93
5213	" "		1 SS	" "	213 93
5214	" "		1 SS	" "	214 93
5215	" "		1 SS	" "	215 93
5216	" "		1 SS	" "	216 93
5217	" "		1 SS	" "	217 93
5218	" "		1 SS	" "	218 93
5219	" "		1 SS	" "	219 93
5220	" "		1 SS	" "	220 93
5221	" "		1 SS	" "	221 93
5222	" "		1 SS	" "	222 93
5223	" "		1 SS	" "	223 93
5224	" "		1 SS	" "	224 93
5225	" "		1 SS	" "	225 93
5226	" "		1 SS	" "	226 93
5227	" "		1 SS	" "	227 93
5228	" "		1 SS	" "	228 93
5229	" "		1 SS	" "	229 93
5230	" "		1 SS	" "	230 93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
5231	CENTRE COMM.		1 SS	PARKING SOUS SOL 231	93
5232	" "		1 SS	" " 232	93
5233	" "		1 SS	" " 233	93
5234	" "		1 SS	" " 234	93
5235	" "		1 SS	" " 235	93
5236	" "		1 SS	" " 236	93
5237	" "		1 SS	" " 237	93
5238	" "		1 SS	" " 238	93
5239	" "		1 SS	" " 239	93
5240	" "		1 SS	" " 240	93
5241	" "		1 SS	" " 241	93
5242	" "		1 SS	" " 242	93
5243	" "		1 SS	" " 243	93
5244	" "		1 SS	" " 244	93
5245	" "		1 SS	" " 245	93
5246	" "		1 SS	" " 246	93
5247	" "		1 SS	" " 247	93
5248	" "		1 SS	" " 248	93
5249	" "		1 SS	" " 249	93
5250	" "		1 SS	" " 250	93
5251	" "		1 SS	" " 251	93
5252	" "		1 SS	" " 252	93
5253	" "		1 SS	" " 253	93
5254	" "		1 SS	" " 254	93
5255	" "		1 SS	" " 255	93
5256	" "		1 SS	" " 256	93
5257	" "		1 SS	" " 257	93
5258	" "		1 SS	" " 258	93
5259	" "		1 SS	" " 259	93
5260	" "		1 SS	" " 260	93
5261	" "		1 SS	" " 261	93
5262	" "		1 SS	" " 262	93
5263	" "		1 SS	" " 263	93
5264	" "		R.D.C.	EMPL. COMMERCIAL	547
5265	" "		"	" "	6118
5266	" "		"	" "	386
5267	" "		"	" "	656
5268	" "		"	" "	347
5269	" "		"	" "	347
5270	" "		"	" "	1287
5271	" "		"	" "	469
5272	" "		"	" "	257
5273	" "		"	" "	1480
5274	" "		"	" "	579

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
6001	Parkings sous le tennis		1 SS	PARKING SOUS SOL 458	93
6002	"		"	" " 459	93
6003	"		"	" " 460	93
6004	"		"	" " 461	93
6005	"		"	" " 462	93
6006	"		"	" " 463	93
6007	"		"	" " 464	93
6008	"		"	" " 465	93
6009	"		"	" " 466	93
6010	"		"	" " 467	93
6011	"		"	" " 468	93
6012	"		"	" " 469	93
6013	"		"	" " 470	93
6014	"		"	" " 471	93
6015	"		"	" " 472	93
6016	"		"	" " 473	93
6017	"		"	" " 474	93
6018	"		"	" " 475	93
6019	"		"	" " 476	93
6020	"		"	" " 477	93
6021	"		"	" " 478	93
6022	"		"	" " 479	93
6023	"		"	" " 480	93
6024	"		"	" " 481	93
6025	"		"	" " 482	93
6026	"		"	" " 483	93
6027	"		"	" " 484	93
6028	"		"	" " 485	93
6029	"		"	" " 486	93
6030	"		"	" " 487	93
6031	"		"	" " 488	93
6032	"		"	" " 489	93
6033	"		"	" " 490	93
6034	"		"	" " 491	93
6035	"		"	" " 492	93
6036	"		"	" " 493	93
6037	"		"	" " 494	93
6038	"		"	" " 495	93
6039	"		"	" " 496	93
6040	"		"	" " 497	93
6041	"		"	" " 498	93
6042	"		"	" " 499	93
6043	"		"	" " 500	93
6044	"		"	" " 501	93
6045	"		"	" " 502	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
6046	Parkings sous le tennis		1 SS	PARKING SOUS SOL 503	93
6047	"		"	" " 504	93
6048	"		"	" " 505	93
6049	"		"	" " 506	93
6050	"		"	" " 507	93
6051	"		"	" " 508	93
6052	"		"	" " 509	93
6053	"		"	" " 510	93
6054	"		"	" " 511	93
6055	"		"	" " 512	93
6056	"		"	" " 513	93
6057	"		"	" " 514	93
6058	"		"	" " 515	93
6059	"		"	" " 516	93
6060	"		"	" " 517	93
6061	"		"	" " 518	93
6062	"		"	" " 519	93
6063	"		"	" " 520	93
6064	"		"	" " 521	93
6065	"		"	" " 522	93
6066	"		"	" " 523	93
6067	"		"	" " 524	93
6068	"		"	" " 525	93
6069	"		"	" " 526	93
6070	"		"	" " 527	93
6071	"		"	" " 528	93
6072	"		"	" " 529	93
6073	"		"	" " 530	93
6074	"		"	" " 531	93
6075	"		"	" " 532	93
6076	"		"	" " 533	93
6077	"		"	" " 534	93
6078	"		"	" " 535	93
6079	"		"	" " 536	93
6080	"		"	" " 537	93
6081	"		"	" " 538	93
6082	"		"	" " 539	93
6083	"		"	" " 540	93
6084	"		"	" " 541	93
6085	"		"	" " 542	93
6086	"		"	" " 543	93
6087	"		"	" " 544	93
6088	"		"	" " 545	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°	
6089	Parkings sous le tennis		1 SS	PARKING SOUS SOL	546	93
6090	"		"	" "	547	93
6091	"		"	" "	548	93
6092	"		"	" "	549	93
6093	"		"	" "	550	93
6094	"		"	" "	551	93
6095	"		"	" "	552	93
6096	"		"	" "	553	93
6097	"		"	" "	554	93
6098	"		"	" "	555	93
6099	"		"	" "	556	93
6100	"		"	" "	557	93
6101	"		"	" "	558	93
6102	"		"	" "	559	93
6103	"		"	" "	560	93
6104	"		"	" "	561	93
6105	"		"	" "	562	93
6106	"		"	" "	563	93
6107	"		"	" "	564	93
6108	"		"	" "	565	93
6109	"		"	" "	566	93
6110	"		"	" "	567	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
	Parkings en sous-sol entre les bâtiments 30 et 34				
7001	"		2 SS	PARKING SOUS SOL 264	93
7002	"		"	" " 265	93
7003	"		"	" " 266	93
7004	"		"	" " 267	93
7005	"		"	" " 268	93
7006	"		"	" " 269	93
7007	"		"	" " 270	93
7008	"		"	" " 271	93
7009	"		"	" " 272	93
7010	"		"	" " 273	93
7011	"		"	" " 274	93
7012	"		"	" " 275	93
7013	"		"	" " 276	93
7014	"		"	" " 277	93
7015	"		"	" " 278	93
7016	"		"	" " 279	93
7017	"		"	" " 280	93
7018	"		"	" " 281	93
7019	"		"	" " 282	93
7020	"		"	" " 283	93
7021	"		"	" " 284	93
7022	"		"	" " 285	93
7023	"		"	" " 286	93
7024	"		"	" " 287	93
7025	"		"	" " 288	93
7026	"		"	" " 289	93
7027	"		"	" " 290	93
7028	"		"	" " 291	93
7029	"		"	" " 292	93
7030	"		"	" " 293	93
7031	"		"	" " 294	93
7032	"		"	" " 295	93
7033	"		"	" " 296	93
7034	"		"	" " 297	93
7035	"		"	" " 298	93
7036	"		"	" " 299	93
7037	"		"	" " 300	93
7038	"		"	" " 301	93
7039	"		"	" " 302	93
7040	"		"	" " 303	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
	Parkings en sous-sol entre les bâtiments 30 et 34				
7041	"		2 SS	PARKING SOUS SOL 304	93
7042	"		"	" " 305	93
7043	"		"	" " 306	93
7044	"		"	" " 307	93
7045	"		"	" " 308	93
7046	"		"	" " 309	93
7047	"		"	" " 310	93
7048	"		"	" " 311	93
7049	"		"	" " 312	93
7050	"		"	" " 313	93
7051	"		"	" " 314	93
7052	"		"	" " 315	93
7053	"		"	" " 316	93
7054	"		"	" " 317	93
7055	"		"	" " 318	93
7056	"		"	" " 319	93
7057	"		"	" " 320	93
7058	"		"	" " 321	93
7059	"		"	" " 322	93
7060	"		"	" " 323	93
7061	"		"	" " 324	93
7062	"		"	" " 325	93
7063	"		"	" " 326	93
7064	"		"	" " 327	93
7065	"		"	" " 328	93
7066	"		"	" " 329	93
7067	"		"	" " 330	93
7068	"		"	" " 331	93
7069	"		"	" " 332	93
7070	"		"	" " 333	93
7071	"		"	" " 334	93
7072	"		"	" " 335	93
7073	"		"	" " 336	93
7074	"		"	" " 337	93
7075	"		"	" " 338	93
7076	"		"	" " 339	93
7077	"		"	" " 340	93
7078	"		"	" " 341	93
7079	"		"	" " 342	93
7080	"		"	" " 343	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
	Parkings en sous-sol entre les bâtiments 30 et 34				
7081	"		2 SS	PARKING SOUS SOL 344	93
7082	"		"	" " 345	93
7083	"		"	" " 346	93
7084	"		"	" " 347	93
7085	"		"	" " 348	93
7086	"		"	" " 349	93
7087	"		"	" " 350	93
7088	"		"	" " 351	93
7089	"		"	" " 352	93
7090	"		"	" " 353	93
7091	"		"	" " 354	93
7092	"		"	" " 355	93
7093	"		"	" " 356	93
7094	"		"	" " 357	93
7095	"		"	" " 358	93
7096	"		"	" " 359	93
7097	"		"	" " 360	93
7098	"		1 SS	" " 361	93
7099	"		"	" " 362	93
7100	"		"	" " 363	93
7101	"		"	" " 364	93
7102	"		"	" " 365	93
7103	"		"	" " 366	93
7104	"		"	" " 367	93
7105	"		"	" " 368	93
7106	"		"	" " 369	93
7107	"		"	" " 370	93
7108	"		"	" " 371	93
7109	"		"	" " 372	93
7110	"		"	" " 373	93
7111	"		"	" " 374	93
7112	"		"	" " 375	93
7113	"		"	" " 376	93
7114	"		"	" " 377	93
7115	"		"	" " 378	93
7116	"		"	" " 379	93
7117	"		"	" " 380	93
7118	"		"	" " 381	93
7119	"		"	" " 382	93
7120	"		"	" " 383	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
	Parkings en sous-sol entre les bâtiments 30 et 34				
7121	"		1 SS	PARKING SOUS SOL 384	93
7122	"		"	" " 385	93
7123	"		"	" " 386	93
7124	"		"	" " 387	93
7125	"		"	" " 388	93
7126	"		"	" " 389	93
7127	"		"	" " 390	93
7128	"		"	" " 391	93
7129	"		"	" " 392	93
7130	"		"	" " 393	93
7131	"		"	" " 394	93
7132	"		"	" " 395	93
7133	"		"	" " 396	93
7134	"		"	" " 397	93
7135	"		"	" " 398	93
7136	"		"	" " 399	93
7137	"		"	" " 400	93
7138	"		"	" " 401	93
7139	"		"	" " 402	93
7140	"		"	" " 403	93
7141	"		"	" " 404	93
7142	"		"	" " 405	93
7143	"		"	" " 406	93
7144	"		"	" " 407	93
7145	"		"	" " 408	93
7146	"		"	" " 409	93
7147	"		"	" " 410	93
7148	"		"	" " 411	93
7149	"		"	" " 412	93
7150	"		"	" " 413	93
7151	"		"	" " 414	93
7152	"		"	" " 415	93
7153	"		"	" " 416	93
7154	"		"	" " 417	93
7155	"		"	" " 418	93
7156	"		"	" " 419	93
7157	"		"	" " 420	93
7158	"		"	" " 421	93
7159	"		"	" " 422	93
7160	"		"	" " 423	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
	Parkings en sous-sol entre les bâtiments 30 et 34				
7161	"		1 SS	PARKING SOUS SOL 424	93
7162	"		"	" " 425	93
7163	"		"	" " 426	93
7164	"		"	" " 427	93
7165	"		"	" " 428	93
7166	"		"	" " 429	93
7167	"		"	" " 430	93
7168	"		"	" " 431	93
7169	"		"	" " 432	93
7170	"		"	" " 433	93
7171	"		"	" " 434	93
7172	"		"	" " 435	93
7173	"		"	" " 436	93
7174	"		"	" " 437	93
7175	"		"	" " 438	93
7176	"		"	" " 439	93
7177	"		"	" " 440	93
7178	"		"	" " 441	93
7179	"		"	" " 442	93
7180	"		"	" " 443	93
7181	"		"	" " 444	93
7182	"		"	" " 445	93
7183	"		"	" " 446	93
7184	"		"	" " 447	93
7185	"		"	" " 448	93
7186	"		"	" " 449	93
7187	"		"	" " 450	93
7188	"		"	" " 451	93
7189	"		"	" " 452	93
7190	"		"	" " 453	93
7191	"		"	" " 454	93
7192	"		"	" " 455	93
7193	"		"	" " 456	93
7194	"		"	" " 457	93

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8001	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 1	33
8002	" "		"	" " 2	33
8003	" "		"	" " 3	33
8004	" "		"	" " 4	33
8005	" "		"	" " 5	33
8006	" "		"	" " 6	33
8007	" "		"	" " 7	33
8008	" "		"	" " 8	33
8009	" "		"	" " 9	33
8010	" "		"	" " 10	33
8011	" "		"	" " 11	33
8012	" "		"	" " 12	33
8013	" "		"	" " 13	33
8014	" "		"	" " 14	33
8015	" "		"	" " 15	33
8016	" "		"	" " 16	33
8017	" "		"	" " 17	33
8018	" "		"	" " 18	33
8019	" "		"	" " 19	33
8020	" "		"	" " 20	33
8021	" "		"	" " 21	33
8022	" "		"	" " 22	33
8023	" "		"	" " 23	33
8024	" "		"	" " 24	33
8025	" "		"	" " 25	33
8026	" "		"	" " 26	33
8027	" "		"	" " 27	33
8028	" "		"	" " 28	33
8029	" "		"	" " 29	33
8030	" "		"	" " 30	33
8031	" "		"	" " 31	33
8032	" "		"	" " 32	33
8033	" "		"	" " 33	33
8034	" "		"	" " 34	33
8035	" "		"	" " 35	33
8036	" "		"	" " 36	33
8037	" "		"	" " 37	33
8038	" "		"	" " 38	33
8039	" "		"	" " 39	33
8040	" "		"	" " 40	33
8041	" "		"	" " 41	33
8042	" "		"	" " 42	33
8043	" "		"	" " 43	33
8044	" "		"	" " 44	33
8045	" "		"	" " 45	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8046	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 46	33
8047	" "		"	" " 47	33
8048	" "		"	" " 48	33
8049	" "		"	" " 49	33
8050	" "		"	" " 50	33
8051	" "		"	" " 51	33
8052	" "		"	" " 52	33
8053	" "		"	" " 53	33
8054	" "		"	" " 54	33
8055	" "		"	" " 55	33
8056	" "		"	" " 56	33
8057	" "		"	" " 57	33
8058	" "		"	" " 58	33
8059	" "		"	" " 59	33
8060	" "		"	" " 60	33
8061	" "		"	" " 61	33
8062	" "		"	" " 62	33
8063	" "		"	" " 63	33
8064	" "		"	" " 64	33
8065	" "		"	" " 65	33
8066	" "		"	" " 66	33
8067	" "		"	" " 67	33
8068	" "		"	" " 68	33
8069	" "		"	" " 69	33
8070	" "		"	" " 70	33
8071	" "		"	" " 71	33
8072	" "		"	" " 72	33
8073	" "		"	" " 73	33
8074	" "		"	" " 74	33
8075	" "		"	" " 75	33
8076	" "		"	" " 76	33
8077	" "		"	" " 77	33
8078	" "		"	" " 78	33
8079	" "		"	" " 79	33
8080	" "		"	" " 80	33
8081	" "		"	" " 81	33
8082	" "		"	" " 82	33
8083	" "		"	" " 83	33
8084	" "		"	" " 84	33
8085	" "		"	" " 85	33
8086	" "		"	" " 86	33
8087	" "		"	" " 87	33
8088	" "		"	" " 88	33
8089	" "		"	" " 89	33
8090	" "		"	" " 90	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8091	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 91	33
8092	" "		"	" " 92	33
8093	" "		"	" " 93	33
8094	" "		"	" " 94	33
8095	" "		"	" " 95	33
8096	" "		"	" " 96	33
8097	" "		"	" " 97	33
8098	" "		"	" " 98	33
8099	" "		"	" " 99	33
8100	" "		"	" " 100	33
8101	" "		"	" " 101	33
8102	" "		"	" " 102	33
8103	" "		"	" " 103	33
8104	" "		"	" " 104	33
8105	" "		"	" " 105	33
8106	" "		"	" " 106	33
8107	" "		"	" " 107	33
8108	" "		"	" " 108	33
8109	" "		"	" " 109	33
8110	" "		"	" " 110	33
8111	" "		"	" " 111	33
8112	" "		"	" " 112	33
8113	" "		"	" " 113	33
8114	" "		"	" " 114	33
8115	" "		"	" " 115	33
8116	" "		"	" " 116	33
8117	" "		"	" " 117	33
8118	" "		"	" " 118	33
8119	" "		"	" " 119	33
8120	" "		"	" " 120	33
8121	" "		"	" " 121	33
8122	" "		"	" " 122	33
8123	" "		"	" " 123	33
8124	" "		"	" " 124	33
8125	" "		"	" " 125	33
8126	" "		"	" " 126	33
8127	" "		"	" " 127	33
8128	" "		"	" " 128	33
8129	" "		"	" " 129	33
8130	" "		"	" " 130	33
8131	" "		"	" " 131	33
8132	" "		"	" " 132	33
8133	" "		"	" " 133	33
8134	" "		"	" " 134	33
8135	" "		"	" " 135	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8136	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 136	33
8137	" "		"	" " 137	33
8138	" "		"	" " 138	33
8139	" "		"	" " 139	33
8140	" "		"	" " 140	33
8141	" "		"	" " 141	33
8142	" "		"	" " 142	33
8143	" "		"	" " 143	33
8144	" "		"	" " 144	33
8145	" "		"	" " 145	33
8146	" "		"	" " 146	33
8147	" "		"	" " 147	33
8148	" "		"	" " 148	33
8149	" "		"	" " 149	33
8150	" "		"	" " 150	33
8151	" "		"	" " 151	33
8152	" "		"	" " 152	33
8153	" "		"	" " 153	33
8154	" "		"	" " 154	33
8155	" "		"	" " 155	33
8156	" "		"	" " 156	33
8157	" "		"	" " 157	33
8158	" "		"	" " 158	33
8159	" "		"	" " 159	33
8160	" "		"	" " 160	33
8161	" "		"	" " 161	33
8162	" "		"	" " 162	33
8163	" "		"	" " 163	33
8164	" "		"	" " 164	33
8165	" "		"	" " 165	33
8166	" "		"	" " 166	33
8167	" "		"	" " 167	33
8168	" "		"	" " 168	33
8169	" "		"	" " 169	33
8170	" "		"	" " 170	33
8171	" "		"	" " 171	33
8172	" "		"	" " 172	33
8173	" "		"	" " 173	33
8174	" "		"	" " 174	33
8175	" "		"	" " 175	33
8176	" "		"	" " 176	33
8177	" "		"	" " 177	33
8178	" "		"	" " 178	33
8179	" "		"	" " 179	33
8180	" "		"	" " 180	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8181	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 181	33
8182	" "		"	" " 182	33
8183	" "		"	" " 183	33
8184	" "		"	" " 184	33
8185	" "		"	" " 185	33
8186	" "		"	" " 186	33
8187	" "		"	" " 187	33
8188	" "		"	" " 188	33
8189	" "		"	" " 189	33
8190	" "		"	" " 190	33
8191	" "		"	" " 191	33
8192	" "		"	" " 192	33
8193	" "		"	" " 193	33
8194	" "		"	" " 194	33
8195	" "		"	" " 195	33
8196	" "		"	" " 196	33
8197	" "		"	" " 197	33
8198	" "		"	" " 198	33
8199	" "		"	" " 199	33
8200	" "		"	" " 200	33
8201	" "		"	" " 201	33
8202	" "		"	" " 202	33
8203	" "		"	" " 203	33
8204	" "		"	" " 204	33
8205	" "		"	" " 205	33
8206	" "		"	" " 206	33
8207	" "		"	" " 207	33
8208	" "		"	" " 208	33
8209	" "		"	" " 209	33
8210	" "		"	" " 210	33
8211	" "		"	" " 211	33
8212	" "		"	" " 212	33
8213	" "		"	" " 213	33
8214	" "		"	" " 214	33
8215	" "		"	" " 215	33
8216	" "		"	" " 216	33
8217	" "		"	" " 217	33
8218	" "		"	" " 218	33
8219	" "		"	" " 219	33
8220	" "		"	" " 220	33
8221	" "		"	" " 221	33
8222	" "		"	" " 222	33
8223	" "		"	" " 223	33
8224	" "		"	" " 224	33
8225	" "		"	" " 225	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8226	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 226	33
8227	" "		"	" " 227	33
8228	" "		"	" " 228	33
8229	" "		"	" " 229	33
8230	" "		"	" " 230	33
8231	" "		"	" " 231	33
8232	" "		"	" " 232	33
8233	" "		"	" " 233	33
8234	" "		"	" " 234	33
8235	" "		"	" " 235	33
8236	" "		"	" " 236	33
8237	" "		"	" " 237	33
8238	" "		"	" " 238	33
8239	" "		"	" " 239	33
8240	" "		"	" " 240	33
8241	" "		"	" " 241	33
8242	" "		"	" " 242	33
8243	" "		"	" " 243	33
8244	" "		"	" " 244	33
8245	" "		"	" " 245	33
8246	" "		"	" " 246	33
8247	" "		"	" " 247	33
8248	" "		"	" " 248	33
8249	" "		"	" " 249	33
8250	" "		"	" " 250	33
8251	" "		"	" " 251	33
8252	" "		"	" " 252	33
8253	" "		"	" " 253	33
8254	" "		"	" " 254	33
8255	" "		"	" " 255	33
8256	" "		"	" " 256	33
8257	" "		"	" " 257	33
8258	" "		"	" " 258	33
8259	" "		"	" " 259	33
8260	" "		"	" " 260	33
8261	" "		"	" " 261	33
8262	" "		"	" " 262	33
8263	" "		"	" " 263	33
8264	" "		"	" " 264	33
8265	" "		"	" " 265	33
8266	" "		"	" " 266	33
8267	" "		"	" " 267	33
8268	" "		"	" " 268	33
8269	" "		"	" " 269	33
8270	" "		"	" " 270	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8271	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 271	33
8272	" "		"	" " 272	33
8273	" "		"	" " 273	33
8274	" "		"	" " 274	33
8275	" "		"	" " 275	33
8276	" "		"	" " 276	33
8277	" "		"	" " 277	33
8278	" "		"	" " 278	33
8279	" "		"	" " 279	33
8280	" "		"	" " 280	33
8281	" "		"	" " 281	33
8282	" "		"	" " 282	33
8283	" "		"	" " 283	33
8284	" "		"	" " 284	33
8285	" "		"	" " 285	33
8286	" "		"	" " 286	33
8287	" "		"	" " 287	33
8288	" "		"	" " 288	33
8289	" "		"	" " 289	33
8290	" "		"	" " 290	33
8291	" "		"	" " 291	33
8292	" "		"	" " 292	33
8293	" "		"	" " 293	33
8294	" "		"	" " 294	33
8295	" "		"	" " 295	33
8296	" "		"	" " 296	33
8297	" "		"	" " 297	33
8298	" "		"	" " 298	33
8299	" "		"	" " 299	33
8300	" "		"	" " 300	33
8301	" "		"	" " 301	33
8302	" "		"	" " 302	33
8303	" "		"	" " 303	33
8304	" "		"	" " 304	33
8305	" "		"	" " 305	33
8306	" "		"	" " 306	33
8307	" "		"	" " 307	33
8308	" "		"	" " 308	33
8309	" "		"	" " 309	33
8310	" "		"	" " 310	33
8311	" "		"	" " 311	33
8312	" "		"	" " 312	33
8313	" "		"	" " 313	33
8314	" "		"	" " 314	33
8315	" "		"	" " 315	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8316	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 316	33
8317	" "		"	" " 317	33
8318	" "		"	" " 318	33
8319	" "		"	" " 319	33
8320	" "		"	" " 320	33
8321	" "		"	" " 321	33
8322	" "		"	" " 322	33
8323	" "		"	" " 323	33
8324	" "		"	" " 324	33
8325	" "		"	" " 325	33
8326	" "		"	" " 326	33
8327	" "		"	" " 327	33
8328	" "		"	" " 328	33
8329	" "		"	" " 329	33
8330	" "		"	" " 330	33
8331	" "		"	" " 331	33
8332	" "		"	" " 332	33
8333	" "		"	" " 333	33
8334	" "		"	" " 334	33
8335	" "		"	" " 335	33
8336	" "		"	" " 336	33
8337	" "		"	" " 337	33
8338	" "		"	" " 338	33
8339	" "		"	" " 339	33
8340	" "		"	" " 340	33
8341	" "		"	" " 341	33
8342	" "		"	" " 342	33
8343	" "		"	" " 343	33
8344	" "		"	" " 344	33
8345	" "		"	" " 345	33
8346	" "		"	" " 346	33
8347	" "		"	" " 347	33
8348	" "		"	" " 348	33
8349	" "		"	" " 349	33
8350	" "		"	" " 350	33
8351	" "		"	" " 351	33
8352	" "		"	" " 352	33
8353	" "		"	" " 353	33
8354	" "		"	" " 354	33
8355	" "		"	" " 355	33
8356	" "		"	" " 356	33
8357	" "		"	" " 357	33
8358	" "		"	" " 358	33
8359	" "		"	" " 359	33
8360	" "		"	" " 360	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8361	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 361	33
8362	" "		"	" " 362	33
8363	" "		"	" " 363	33
8364	" "		"	" " 364	33
8365	" "		"	" " 365	33
8366	" "		"	" " 366	33
8367	" "		"	" " 367	33
8368	" "		"	" " 368	33
8369	" "		"	" " 369	33
8370	" "		"	" " 370	33
8371	" "		"	" " 371	33
8372	" "		"	" " 372	33
8373	" "		"	" " 373	33
8374	" "		"	" " 374	33
8375	" "		"	" " 375	33
8376	" "		"	" " 376	33
8377	" "		"	" " 377	33
8378	" "		"	" " 378	33
8379	" "		"	" " 379	33
8380	" "		"	" " 380	33
8381	" "		"	" " 381	33
8382	" "		"	" " 382	33
8383	" "		"	" " 383	33
8384	" "		"	" " 384	33
8385	" "		"	" " 385	33
8386	" "		"	" " 386	33
8387	" "		"	" " 387	33
8388	" "		"	" " 388	33
8389	" "		"	" " 389	33
8390	" "		"	" " 390	33
8391	" "		"	" " 391	33
8392	" "		"	" " 392	33
8393	" "		"	" " 393	33
8394	" "		"	" " 394	33
8395	" "		"	" " 395	33
8396	" "		"	" " 396	33
8397	" "		"	" " 397	33
8398	" "		"	" " 398	33
8399	" "		"	" " 399	33
8400	" "		"	" " 400	33
8401	" "		"	" " 401	33
8402	" "		"	" " 402	33
8403	" "		"	" " 403	33
8404	" "		"	" " 404	33
8405	" "		"	" " 405	33

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Charges communes de l'ensemble en 1000000/1000000°
8406	PARKINGS EXT.		R.D.C.	EMPL. VOITURE 406	33
8407	" "		"	" " 407	33
8408	" "		"	" " 408	33
8409	" "		"	" " 409	33
8410	" "		"	" " 410	33
8411	" "		"	" " 411	33
8412	" "		"	" " 412	33
8413	" "		"	" " 413	33
8414	" "		"	" " 414	33
8415	" "		"	" " 415	33
8416	" "		"	" " 416	33
8417	" "		"	" " 417	33
8418	" "		"	" " 418	33
8419	" "		"	" " 419	33
8420	" "		"	" " 420	33
8421	" "		"	" " 421	33
8422	" "		"	" " 422	33
8423	" "		"	" " 423	33
8424	" "		"	" " 424	33
8425	" "		"	" " 425	33
8426	" "		"	" " 426	33
8427	" "		"	" " 427	33
8428	" "		"	" " 428	33
8429	" "		"	" " 429	33
8430	" "		"	" " 430	33
8431	" "		"	" " 431	33
8432	" "		"	" " 432	33
8433	" "		"	" " 433	33
8434	" "		"	" " 434	33
8435	" "		"	" " 435	33
8436	" "		"	" " 436	33
8437	" "		"	" " 437	33
8438	" "		"	" " 438	33
8439	" "		"	" " 439	33
8440	" "		"	" " 440	33
8441	" "		"	" " 441	33
8442	" "		"	" " 442	33
8443	" "		"	" " 443	33
8444	" "		"	" " 444	33
8445	" "		"	" " 445	33
8446	" "		"	" " 446	33
8447	" "		"	" " 447	33
8448	" "		"	" " 448	33
8449	" "		"	" " 449	33
8450	" "		"	" " 450	33